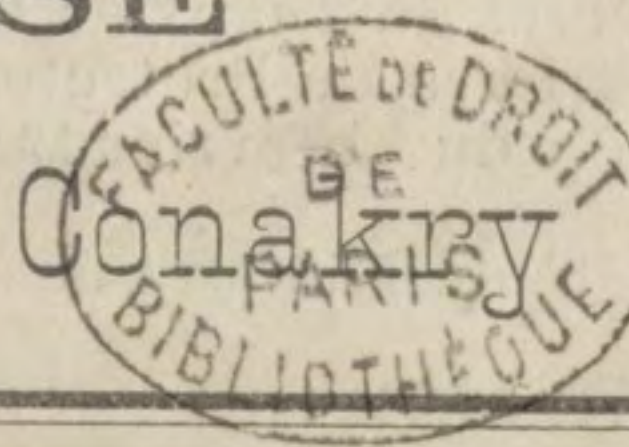


JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry



ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro... 1 fr. 00	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes... 2 fr. 00
Chaque ligne en plus... 0 fr. 30
Chaque annonce répétée... moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

1915	Pages.
14 décembre. — Arrêté ministériel rapportant, en ce qui concerne l'aluminium, métal pur ou allié, les dispositions de l'arrêté du 24 février 1915 qui porte dérogation aux prohibitions de sortie.....	58
22 décembre 1915. — Circulaire ministérielle n° 488 c, relative à l'inscription en dépense internationale, des mandats délivrés par les bureaux marocains.....	58

Actes du Gouvernement général.

1915	Pages.
29 décembre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 27 novembre 1915, réglementant le service des Douanes en Afrique occidentale française.....	58
31 décembre. — Arrêté rendant provisoirement exécutoires les divers budgets des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1916.....	71
1916	
7 janvier. — Arrêté portant incorporation de la classe 1917....	72
8 janvier. — Arrêté portant approbation d'un arrêté, en date du 23 novembre 1915, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, créant une taxe sur les véhicules.....	72
8 janvier. — Arrêté portant approbation d'un arrêté, en date du 23 novembre 1915, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, créant une taxe sur les chiens.....	73
11 janvier. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 7 décembre 1915, relatif à la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française..	74
11 janvier. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 9 décembre 1915, prohibant la sortie des noix, noisettes et amandes, noyaux de fruits, gommés laques, mica en feuilles ou plaques et micanite, vaseline, sacs de tous genres.....	75

Actes du Gouvernement local.

11 janvier. — Arrêté rattachant le district de Bofosso au district de Macenta et créant les districts de Lola et de Galay (Région Militaire).....	75
---	----

11 janvier. — Arrêté fixant l'effectif des pelotons de gardes de cercle pour l'année 1916.....	76
11 janvier. — Arrêté autorisant M. Beynis, planteur à Kindia, à occuper une partie du domaine public fluvial.....	76
11 janvier. — Arrêté rapportant l'arrêté du 24 mars 1911 et autorisant la société « La Camayenne » à occuper une partie du Domaine public.....	76
15 janvier. — Arrêté déclarant contaminé de péripneumonie le village de Bara (subdivision de Mali).	77
22 janvier. — Arrêté proscrivant l'isolement, durant une période de trois mois, des bovidés provenant du Haut-Sénégal-Niger et à destination de la région de Siguiri.....	77
Nominations et mutations.....	78

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Versement de l'or dans les Caisses publiques pour les besoins de la Défense nationale.....	81
Avis officiel.....	81
Service des Douanes. — Avis aux exportateurs.....	81
Cour d'appel de l'Afrique occidentale française — Réquisitoire du Procureur général et arrêt rendu par la Chambre d'homologation dans son audience du 24 novembre 1915 (Affaire Kibaré. — Entraves au recrutement des Troupes noires).....	81
Renseignements statistiques miniers concernant l'année 1915.....	83
Avis de demande d'immatriculation.....	86
Avis de bornage.....	86
Etat du mouvement des navires au long cours dans le port de Conakry, pendant le mois de décembre 1915.....	87
Demandes de concessions urbaines.....	87
Service de la Curatelle.....	88
Avis d'ouverture de successions.....	88
Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois au 20 janvier 1916..	88
Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay pendant le mois de décembre 1915.....	89
Souscriptions en faveur des victimes de la guerre.....	89
Câblogrammes Havas.....	89
Annonces.....	91

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL rapportant, en ce qui concerne l'aluminium, métal pur ou allié, les dispositions de l'arrêté du 24 février 1915 qui porte dérogation aux prohibitions de sortie.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 2 janvier 1915, portant prohibition de sortie aux Colonies et Pays de Protectorat autres que la Tunisie et le Maroc ;
Vu l'arrêté du 24 février 1915, portant dérogation aux prohibitions de sortie ;

Vu l'arrêté du Ministre des Finances du 30 novembre 1915,

ARRÊTE :

Article unique. — Sont rapportées, en ce qui concerne l'aluminium, métal pur ou allié, les dispositions de l'arrêté du 24 février 1915 susvisé.

Fait à Paris, le 14 décembre 1915.

GASTON DOUMERGUE.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 478 C, relative à l'inscription en dépense internationale, des mandats délivrés par les bureaux marocains.

Paris, le 22 décembre 1915.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES à Messieurs les Directeurs départementaux France et Algérie, les Chefs de service des Postes et Trésoriers-Payeurs aux Colonies.

A partir du 1^{er} janvier 1916, les mandats émis par les bureaux marocains et payés en France, en Algérie et dans les Colonies, actuellement confondus avec les mandats français sur les registres et états de paiement seront considérés comme mandats internationaux et portés en dépense dans les mêmes conditions que les titres originaux de la Tunisie.

En conséquence, les titres de l'espèce payés en France, en Algérie, et dans les bureaux français à l'Etranger devront être portés au registre 1442, dans la colonne réservée aux mandats étrangers payés et inscrits à l'état 1428.

Dans les Colonies ces mêmes mandats payés dans les mêmes conditions que les mandats tunisiens seront transmis mensuellement à l'administration des Postes, décrits sur le bordereau modèle n° 4 dont seront accompagnés les mandats tunisiens payés par les comptables coloniaux en conformité des prescriptions de la circulaire du 18 février 1890 de la Direction générale de la Comptabilité publique, complétée par la circulaire du 24 mai 1901, n° 1790/65 ; émanant du même service.

Ces dispositions ne seront pas applicables aux mandats postaux et télégraphiques, délivrés par les bureaux français de Tanger, ni aux mandats poste établis par les bureaux de la Trésorerie et des Postes aux Armées fonctionnant au Maroc. Ces titres devront comme par le passé être produits en dépense française ; et inscrits à l'état 1427.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire et d'adresser au personnel placé sous vos ordres les instructions utiles en vue de l'application à la date prescrite des dispositions qu'elle contient.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,

CLÉMENTEL.

ARRÊTÉ promulguant en Afrique occidentale française le décret du 27 novembre 1915, réglementant le service des Douanes en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 27 novembre 1915, réglementant le service des Douanes en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 27 novembre 1915, réglementant le service des Douanes en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 29 décembre 1915.

CLOZEL.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 27 novembre 1915.

Monsieur le Président,

A plusieurs reprises, le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française a signalé à mon Département les inconvénients qui résultaient parfois, pour l'Administration et pour les commerçants eux-mêmes, de certaine lacune existant dans la réglementation douanière de notre possession africaine. Cette réglementation consiste à l'heure actuelle en un certain nombre d'arrêtés locaux, dont quelques-uns, déjà anciens, ne contiennent que des dispositions incomplètes ou surannées. Il a donc paru nécessaire de refondre ces divers textes en un texte unique, en y ajoutant les dispositions complémentaires suggérées par l'expérience de ces dernières années.

Le projet de décret ci-joint a été préparé dans ce but. Il s'inspire de la législation métropolitaine sur tous les points où celle-ci peut s'adapter aux nécessités locales. L'étude de ce projet, entreprise sous mon prédécesseur, s'est poursuivie avec la collaboration du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et d'accord avec M. le Ministre des Finances.

J'ai l'honneur de soumettre ce texte à votre haute sanction et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

GASTON DOUMERGUE.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,
Vu la loi du 7 mai 1881 ;
Vu la loi du 11 janvier 1892 ;
Vu la loi du 10 avril 1906 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 14 avril 1905, relatif au droits d'entrée et de sortie en Afrique occidentale française;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française du 14 décembre 1908;

La section des Finances du Conseil d'Etat entendue,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le fonctionnement du service des Douanes dans l'Afrique occidentale française est soumis aux dispositions ci-après :

TITRE PREMIER

Régime des marchandises

CHAPITRE PREMIER

Importation et exportation par mer.

Art. 2. — Aucune marchandise ne peut-être importée par mer, même de l'Afrique occidentale française, sans un manifeste signé du capitaine, qui exprime la nature du chargement, le nombre des caisses, balles, barils, boucauts, etc., avec leurs marques et numéros et qui indique les conditions de transport, la provenance et la destination.

Les marchandises frappées de prohibition sont inscrites sur le manifeste avec des indications suffisantes pour établir qu'elles sont de l'espèce et de la qualité prohibée.

Art. 3. — Si quelques marchandises ne sont pas comprises au manifeste ou s'il y a différence entre les marchandises et le manifeste ou enfin s'il n'est pas exhibé de manifeste, le capitaine est condamné au paiement d'une somme égale à la valeur des marchandises omises ou inexactement énoncées et à une amende de 1.000 francs sans préjudice, s'il s'agit de marchandises prohibées, de l'application de la loi du 10 avril 1906.

Art. 4. — Il est interdit de présenter comme unité, dans les manifestes ainsi que dans les déclarations prévues par les articles 34 à 42 du présent décret, plusieurs caisses ou ballots fermés, réunis de quelque manière que ce soit, sous peine de confiscation et d'une amende de 100 francs.

Art. 5. — Si un déficit est constaté dans le nombre de colis porté au manifeste, le capitaine est condamné à une amende de 300 à 1.000 francs par colis manquant. Si les colis manquants se rapportent à des marchandises prohibées, le maximum de l'amende est toujours prononcé.

Art. 6. — Le capitaine, arrivé dans les deux myriamètres de la côte, présente lorsqu'il en est requis, sous peine d'une amende de 500 francs, le manifeste au préposé qui vient à son bord; celui-ci vise l'original du manifeste.

Art. 7. — Le capitaine doit, à moins de cas de force majeure, dans les vingt-quatre heures de l'arrivée du navire, déposer à la Douane son manifeste, sous peine d'une amende de 500 francs. Si le navire est sur lest, le manifeste est remplacé par une déclaration qui doit être faite dans le même délai et sous peine également d'une amende de 500 francs.

La même amende est encourue par le capitaine d'un navire chargé ou sur lest qui n'a pas, dans les vingt-quatre heures de l'arrivée du navire, déposé ses papiers de bord à la Douane où ils doivent rester jusqu'au départ.

Les navires étrangers sont dispensés du dépôt de l'acte de nationalité; ils sont seulement tenus de présenter ledit

acte au bureau des Douanes. Une expédition du manifeste peut être exigée par le service lorsqu'il le juge utile; si cette pièce est libellée en langue étrangère, le capitaine est tenu d'en déposer également une traduction en double expédition.

Art. 8. — Les vivres et provisions des navires font l'objet d'un manifeste spécial qui est déposé au bureau des Douanes dans le délai fixé à l'article précédent. Il contient, outre les énonciations prévues à l'article 2, l'indication des poids et quantités.

Art. 9. — S'il existe des provisions qui ont été affranchies des droits comme devant être consommées en mer, elles doivent jusqu'au départ du navire, être représentées à toute réquisition.

Art. 10. — Il ne peut-être chargé sur les navires, dans les ports et rades, ni être déchargé desdits navires, aucune marchandise sans un permis délivré par les préposés de la Douane, sous peine de l'application des dispositions des articles 61 à 63.

Art. 11. — Aucun navire chargé ou sur lest ne peut sortir d'un port de la Colonie sans être muni d'un manifeste visé par la Douane et des expéditions réglementaires concernant le chargement. Le capitaine du navire est tenu de les représenter à toute les réquisitions des préposés sous peine d'une amende de 500 francs.

Art. 12. — Les agents de la Douane ont le droit d'exiger du capitaine l'exhibition des connaissements.

A défaut d'exhibition, soit à l'entrée, soit à la sortie, le capitaine est passible d'une amende de 100 à 600 francs.

Art. 13. — Hors le cas de force majeure dûment justifié et sous réserve des dispositions énoncées au paragraphe ci-après, les débarquements ou embarquements de marchandises ne peuvent, sous les peines portées aux articles 61 et suivants, s'effectuer que dans l'enceinte des ports et rades où le service des Douanes est régulièrement établi.

Le capitaine qui désire débarquer dans un lieu où le service n'est pas installé en fait la demande au chef du bureau le plus proche, et, dans le cas d'autorisation, embarque à ses frais les agents nécessaires au contrôle des opérations.

Les conditions de l'opération et les allocations à verser aux agents de surveillance sont arrêtés par le Lieutenant-Gouverneur.

Art. 14. — Les heures auxquelles peuvent avoir lieu, sous la surveillance du service des Douanes, les chargements et les déchargements des navires, sont fixées par un arrêté du Gouverneur général.

Les opérations de chargement et de déchargement, et en général toutes opérations du dédouanement, ne se font pas le dimanche ou les jours fériés, si ce n'est pour les voyageurs et leurs bagages et pour les marchandises sujettes à déperissement qui risqueraient d'être avariées.

Art. 15. — Toutefois, lorsque la nécessité en est dûment justifiée, le chef local de la Douane peut accorder, sur la demande des intéressés, des autorisations exceptionnelles de débarquement et d'embarquement en dehors des heures et des jours déterminés comme il est dit ci-dessus, moyennant le paiement d'une indemnité pour frais de surveillance fixée par arrêté du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 16. — Tout embarquement ou débarquement de marchandises en dehors des jours et des heures réglementaires est puni d'une amende de 100 francs et de la confiscation des marchandises. Si celle-ci sont exemptes de droits, l'amende est seule prononcée.

Art. 17. — Les agents des Douanes peuvent monter à bord de tous navires entrant dans les ports ou rades. Il est enjoint aux capitaines, sous peine d'une amende de 500 francs, de les recevoir, de leur ouvrir les chambres et armoires, cales ou colis pour leur permettre de procéder à des visites.

Art. 18. — Lorsqu'un navire arrête ses opérations de débarquement ou d'embarquement, les agents des Douanes peuvent fermer les écoutilles et y apposer des plombs ou cachets qui ne doivent être enlevés que par eux-mêmes.

La rupture ou l'altération intentionnelles des plombs ou cachets entraîne le paiement d'une amende de 200 à 2.000 francs sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des pénalités prévues par les articles 3 et 5.

Art. 19. — Les pirogues et autres embarcations de moins de 10 tonnes de jauge brute sont tenues de présenter leur chargement au bureau des Douanes le plus voisin du lieu de leur provenance ou de leur destination, soit pour y acquitter les droits et en recevoir le récépissé, soit pour se munir de titres ou expéditions réglementaires, sous peine, pour lesdites pirogues ou embarcations, d'être confisquées avec leur chargement si elles sont rencontrées en mer à moins de deux myriamètres des côtes, ou en rivière, après avoir dépassé le premier bureau.

Art. 20. — Les pirogues et autres embarcations de moins de 10 tonnes de jauge brute ne peuvent sortir des ports sans un permis des Douanes quel que soit le point de la côte vers lequel elles doivent se diriger.

Ce permis est présenté à toute réquisition des agents des Douanes, sous peine de confiscation des embarcations.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux et pirogues se livrant à la pêche et dont les opérations ne sont soumises à aucune formalité de Douane.

Art. 21. — Il est interdit aux navires et embarcations de toute sorte de pénétrer dans les eaux intérieures autrement que par les estuaires, passes ou rivières conduisant au premier bureau de Douane. Il ne doivent pratiquer à la sortie que les mêmes passes ou cours d'eau et doivent représenter, s'ils en sont requis, l'acquit de paiement des droits ou toutes autres expéditions.

Les infractions aux dispositions qui précèdent sont considérées comme importation ou exportation frauduleuses et réprimées comme telles.

Dans le cas où plusieurs voies navigables également directes conduisent à un même bureau, la voie autorisée est indiquée par arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Colonie.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables à la navigation dans les fleuves et les rivières limitrophes des Etats qui, par convention avec le Gouvernement français, ont reconnu la liberté de la navigation et la neutralité des eaux.

Art. 22. — Les agents des Douanes, les officiers ou officiers marins des bâtiments de l'Etat peuvent visiter tous les bâtiments au-dessous de 100 tonnes de jauge étant à l'ancre ou louvoyant dans les deux myriamètres des côtes de la Colonie, hors le cas de force majeure. Si ces derniers bâtiments ont à bord des marchandises dont l'entrée ou la sortie est prohibée dans la Colonie, qu'elles soient ou non portées au manifeste, ils sont confisqués, ainsi que leur cargaison, et une amende égale à la valeur des marchandises, sans être inférieure à 500 francs, est infligée aux capitaines.

Art. 23. — Lorsque par application des articles précédents, il y a lieu de prononcer une amende, le navire, en dehors du cas où il est soumis à la confiscation, peut être retenu pour sûreté de l'amende, à moins que le montant n'en soit consigné ou qu'il en soit fourni bonne et valable caution.

CHAPITRE II

Régime applicable aux marchandises en cas de relâche des navires dans un port ou dans une rade.

Art. 24. — Les capitaines de tous les bâtiments qui abordent dans un port, avec destination pour un autre port, sont tenus de représenter leur manifeste aux préposés des Douanes lorsque ceux-ci se rendent à leur bord. Ils doivent encore, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, faire au bureau des Douanes une déclaration sommaire concernant le nombre des caisses, ballots ou tonneaux de leur chargement, et représenter leurs papiers de bord, à peine de 500 francs d'amende.

Le délai de vingt-quatre heures fixé ci-dessus ne court pas les dimanches et jours fériés.

Art. 25. — Les capitaines qui ont été forcés de relâcher par cas fortuit, sont tenus, dans les vingt-quatre heures de leur abord, de justifier par un rapport des causes de la relâche et de se conformer à ce qui est prescrit par l'article 24 sous les peines qui y sont portées.

Art. 26. — Si le navire dont la relâche a été valablement justifiée a besoin de subir des réparations qui exigent le débarquement des marchandises, celles-ci peuvent, après déclaration, et avec le permis de la Douane, être transbordées sur un autre navire ou bien être mises en dépôt aux frais du navire, sous la clef des préposés de la Douane jusqu'au départ dudit navire.

CHAPITRE III

Régime applicable aux marchandises sauvées des naufrages.

Art. 27. — Les marchandises provenant de naufrages ne peuvent être livrées à la consommation qu'aux conditions générales des tarifs et après que les droits ont été payés ou garantis.

Les préposés des Douanes surveillent le débarquement des bâtiments naufragés. Une clef du local où sont provisoirement déposées les marchandises leur est remise; ils assistent au procès-verbal de reconnaissance et de description des effets sauvés et signent les actes rédigés par les officiers compétents: il leur est délivré des expéditions de ces actes qui sont taxées avec les frais de sauvetage.

Art. 28. — Si les marchandises doivent être vendues, l'agent chargé d'en poursuivre la vente donne avis aux préposés de la Douane, du bureau le plus voisin du lieu du naufrage, du jour de cette vente, avec fixation d'un délai suffisant pour qu'ils puissent y assister, sous peine, pour cet officier, d'être responsable des droits sur la totalité des marchandises portées au procès-verbal de reconnaissance et de description. Les préposés sont présents à ladite vente; ils veillent à ce que les adjudicataires des marchandises

observent les formalités légales pour les déclarations et acquit des droits. Des vacations en cas de transport sont dues aux employés des Douanes. Elles sont payées, selon le cas, par le service de l'Inscription maritime ou par les intéressés et calculées au taux des règlements locaux.

Art. 29. — Lorsque la vente de ces marchandises ne peut être faite sous la condition du paiement des droits ou de réexportation, elles peuvent être adjugées libres de droits pour la consommation et le produit de la vente est appliqué jusqu'à due concurrence aux droits et aux frais.

Celles de ces marchandises qui sont frappées de prohibition ne sont vendues ou remises à ceux qui les ont réclamées qu'à la charge de renvoi à l'extérieur; elles sont transportées, sous la conduite des préposés et aux frais du réclamant ou de l'adjudicataire, dans les magasins de la Douane où elles séjournent jusqu'à l'exportation qui ne peut être différée, à peine de confiscation, au-delà du délai de trois mois de la mise en dépôt.

Art. 30. — Quiconque est trouvé par les préposés nanti de marchandises naufragées, enlevées sans être porteur d'un permis régulier, est mis en état d'arrestation; lesdits préposés remettent leur procès-verbal au Procureur de la République ou à l'Administrateur de leur circonscription, sans que les frais, en aucun cas, puissent être à la charge de la Douane, et les marchandises sont remises dans un dépôt ou magasin pour être statué sur le droit de propriété de ceux qui les réclameront et en être usé comme du surplus du chargement.

CHAPITRE IV

Police des côtes et rayons des Douanes.

Art. 31. — Les marchandises passibles tant à l'entrée qu'à la sortie de droits représentant au moins 25 francs par 100 kilogrammes bruts ne peuvent, à peine de confiscation et de 500 francs d'amende, être transportées à terre et circuler de nuit dans la distance d'un myriamètre des rives des fleuves, rivières et canaux qui conduisent à la mer ou dans les ports intérieurs. Cette zone d'interdiction s'étend jusqu'au point où il existe des bureaux de Douanes.

Art. 32. — Lorsque les besoins de leur service l'exigent et s'il n'existe pas de passage public, les préposés des Douanes ont le droit de traverser les propriétés particulières situées sur les bords de la mer ou des fleuves et rivières où s'exerce leur action. Les propriétaires riverains ne peuvent élever aucun obstacle au libre parcours des bords de la mer ou des fleuves et rivières pour la surveillance de la Douane.

Art. 33. — Le fait par les riverains d'élever un obstacle ou de refuser de laisser passer les agents des Douanes constitue une opposition à l'exercice des fonctions de ces agents.

CHAPITRE V

Déclarations en détail.

Art. 34. — Les marchandises importées ne peuvent être débarquées qu'après déclaration détaillée en Douane et sur permis du service. Toutefois, l'autorisation peut être

donnée par l'Administration d'effectuer le déchargement des marchandises après le dépôt seul du manifeste; dans ce cas, les capitaines de navires, les armateurs ou leurs représentants répondent, comme si elles étaient constatées à la sortie du bord, de toutes les infractions aux dispositions relatives au manifeste reconnues dans le lieu du dépôt des marchandises débarquées, et s'engagent à obtempérer à toute réquisition qui leur serait faite d'assister à l'ouverture des colis pour contrôler les énonciations du manifeste qui doit être fourni en un nombre de copies fixé par le service.

Par exception à ces dispositions, les provisions de bord doivent toujours faire l'objet d'une déclaration détaillée avant leur débarquement.

Art. 35. — Le lieu de dépôt des objets débarqués, qui est soumis à l'exercice des préposés des Douanes, doit être situé près des quais et séparé autant que possible de toute autre partie du port. Les locaux qui y sont effectés doivent être agréés par la Douane et nul ne peut y pénétrer en l'absence des préposés hors le cas de force majeure. Les portes peuvent être fermées par deux serrures et la clef d'une de ces serrures reste entre les mains des agents des Douanes.

Art. 36. — La déclaration est établie en double expédition.

Elle énonce en toutes lettres par article et par colis, l'origine, la nature, l'espèce, la qualité et le poids, la mesure, le nombre ou la valeur des marchandises, suivant qu'elles sont taxées en poids, en nombre, à la mesure ou à la valeur. Elle indique aussi le lieu du déchargement ou de la provenance, celui de la destination, ainsi que le nom du navire et celui du capitaine. Les marques et numéros des ballots, caisses, tonneaux, fûts et colis y sont inscrits.

Art. 37. — Les marchandises doivent être énoncées dans les déclarations sous les dénominations des tarifs en vigueur ou des mercuriales officielles.

Art. 38. — Les déclarations sont sommairement enregistrées à la Douane. Si le dernier jour valable pour appliquer un tarif est un jour férié, les bureaux doivent rester ouverts, pour recevoir et enregistrer les déclarations relatives à l'application de ce tarif, pendant toute la durée des heures réglementaires, telles qu'elles sont fixées pour les jours ouvrables.

Art. 39. — Les déclarations ne peuvent être modifiées après leur dépôt en Douane, à moins que dans les vingt-quatre heures de ce dépôt, et avant la visite, les déclarants ne reconnaissent qu'elle est erronée quant au poids, au nombre, à la mesure ou à la valeur. Dans ce dernier cas, ils peuvent modifier les déclarations en représentant identiquement les mêmes colis et les mêmes marchandises.

Art. 40. — Chaque déclarant est tenu de produire à l'appui de ses déclarations, sous peine d'une amende de 100 à 600 francs, les connaissements, factures, lettres de voiture, certificats d'origine et autres titres de transport.

Art. 41. — Les déclarations ne peuvent être reçues avant que les marchandises qui en font l'objet soient arrivées dans le port ou bureau où sont présentées ces déclarations et que le manifeste sur lequel se trouvent les marchandises aient été déposé à la Douane.

Art. 42. — L'exemption des droits, soit à l'entrée, soit à la sortie, ne dispense pas de faire les déclarations prescrites ci-dessus, sous peine de 100 francs d'amende.

CHAPITRE VI

Dépôt des marchandises.

Art. 43. — Toute marchandise pour laquelle il n'est pas fourni de déclaration dans les trois jours de son arrivée est mise en dépôt dans les magasins de la Douane et les propriétaires sont tenus de payer un droit de magasinage dont la quotité est fixée par arrêté du Gouverneur général.

Art. 44. — Si dans le délai de six mois les marchandises n'ont pas été déclarées en détail, elles sont vendues et le produit de la vente est versé au budget de l'Afrique occidentale française. Celles dont l'entrée est prohibée sont réexpédiées à la charge de l'acquéreur.

Art. 45. — Les marchandises laissées en Douane pour d'autres motifs que pour défaut de déclaration à l'importation, ou pour prohibition, sont vendues aux enchères publiques après un an de dépôt. Celles dont l'abandon est fait par écrit ainsi que les marchandises sujettes à déperissement peuvent être vendues sans délai.

L'inventaire du contenu des colis qui doivent être vendus est dressé en présence d'un juge, ou à défaut, de l'Administrateur, chef de la circonscription territoriale, ou de son représentant.

Le produit net de la vente, déduction faite des droits, des frais de magasinage et dépenses de toute nature, est déposé à la Caisse des Dépôts et Consignations. La somme ainsi déposée reste un an à la disposition des réclamants qui justifieront de leur propriété. A l'expiration de ce délai, il en est fait recette au budget de l'Afrique occidentale française.

CHAPITRE VII

Régime des marchandises exportées.

Art. 46. — Les marchandises destinées à être exportées hors de l'Afrique occidentale française doivent être préalablement déclarées, conformément aux prescriptions édictées pour les importations; les fausses déclarations sont réprimées suivant les mêmes règles.

Les droits de sortie sont liquidés et encaissés dans la même forme que les droits d'entrée.

CHAPITRE VIII

Origine et provenance des marchandises.

Art. 47. — Toute marchandise importée de l'étranger est réputée étrangère.

Les marchandises originaires de France ou des Colonies françaises doivent être importées en droiture pour bénéficier du régime prévu au tarif pour les marchandises de cette provenance. Les premières doivent être accompagnées de passavants des Douanes métropolitaines; les secondes de certificats d'origine de la Douane coloniale s'il s'agit de produits du cru de la Colonie.

Les marchandises imputées des Colonies françaises, mais non originaires de ces Colonies, doivent être accompagnées d'acquits-à-caution spécifiant l'origine française ou étrangère de ces marchandises; dans le cas où il s'agit

de marchandises d'origine étrangère ayant acquitté des droits à l'entrée de la Colonie d'où elles sont importées, le paiement de ces droits est certifié par la Douane coloniale qui a opéré la perception.

CHAPITRE IX

Dispositions spéciales aux importations et exportations par terre.

Art. 48. — Les marchandises importées par voie de terre doivent être conduites par la voie la plus directe au bureau des Douanes le plus voisin du point où elles franchissent la frontière et acheminées directement, après contrôle de la Douane, du bureau vers leur destination, sous les peines prévues aux articles 61 à 66, applicables aux importations frauduleuses.

Sous les mêmes peines les marchandises exportées doivent être conduites directement du point où elles pénètrent dans la zone des deux myriamètres limitrophes de la frontière au bureau des Douanes le plus voisin et, après contrôle de la Douane, de ce bureau vers l'extérieur.

Art. 49. — Les peines prévues aux articles 61 à 66 sont également applicables aux marchandises sujettes aux droits d'entrée ou de sortie circulant dans le rayon des deux myriamètres sans être accompagnées d'une expédition de douane régulière, délivrée au bureau des Douanes le plus voisin de leur point d'entrée dans ce rayon.

Art. 50. — Les marchandises sujettes aux droits qui seraient originaires du rayon de deux myriamètres font l'objet d'une expédition délivrée par le bureau des Douanes le plus voisin du lieu de production, sur présentation, par le propriétaire ou le détenteur de ces marchandises, d'une déclaration faite dans la forme ordinaire et énonçant, en outre, le lieu de dépôt des marchandises, leur destination, le jour et l'heure où elles seront enlevées. La représentation desdites marchandises, lors de l'enlèvement du lieu où elles sont déposées, peut être exigée sous peine d'une amende de 500 francs.

Art. 51. — Les marchandises sujettes aux droits d'entrée ou de sortie, même accompagnées de passavants réguliers, ne peuvent circuler de nuit dans le rayon des deux myriamètres sous peine d'une amende de 500 francs.

Pour celles qui ont acquitté les droits d'entrée ou de sortie et qui, après passage au bureau des Douanes, sont acheminées directement sur leur point de destination, l'acquit de paiement qui mentionne cette destination tient lieu d'expédition de circulation.

Art. 52. — En dehors des localités spécialement déterminées par le Gouverneur général, tout magasin ou dépôt de marchandises soit prohibées à l'entrée ou à la sortie; soit passibles à l'entrée ou à la sortie de droits représentant au moins 25 francs par 100 kilogr., est interdit dans le rayon de deux myriamètres des frontières de terre ou dans celui de deux myriamètres et demi prévu à l'article 54 ci-après.

Art. 53. — Ces dispositions ne sont applicables ni aux produits du cru visés à l'article 50, ni aux marchandises en balles ou ballots pour lesquelles on peut représenter une expédition de douane délivrée dans un délai calculé à raison d'un jour par quinze kilomètres, d'après la distance séparant le lieu du dépôt du bureau de Douane le plus voisin.

Art. 54. — Des arrêtés du Gouverneur général déterminent les frontières de terre auxquelles s'appliquent les règles qui précèdent relativement à la surveillance du rayon des deux myriamètres et spécifient, s'il y a lieu, les points sur lesquels, en raison de la configuration du pays, cette zone peut être portée à deux myriamètres et demi.

Des arrêtés du Gouverneur général déterminent également les localités de cette zone dans laquelle des magasins ou dépôts de marchandises peuvent être autorisés, conformément à l'article 52, et fixent les conditions de ces autorisations.

Des arrêtés des Lieutenant-Gouverneurs de chaque Colonie fixent, sur la proposition des chefs du service local des Douanes, la limite intérieure du rayon de deux myriamètres ou de deux myriamètres et demi.

Art. 55. — Les marchandises et denrées qui auraient été emmagasinées ou déposées en violation des dispositions des articles précédents sont saisies et confisquées avec une amende de 100 francs contre les dépositaires ; à cet effet, les agents des Douanes peuvent opérer des recherches dans les maisons où les dépôts sont formés, en se faisant assister, dans les centres soumis au régime communal, d'un commissaire de police, d'un officier municipal et dans les autres centres indigènes, de l'Administrateur du cercle ou de son représentant et, à défaut, du chef de village.

CHAPITRE X

Faussees déclarations.

Art. 56. — Si la déclaration se trouve fausse quant à l'origine, la qualité, l'espèce ou la valeur de la marchandise et si le droit auquel on se soustrait par cette fausse déclaration représente 12 francs au moins, les marchandises faussement déclarées sont confisquées et celui qui a fait la fausse déclaration est condamné à une amende de 100 francs. Si le droit est au-dessous de 12 francs, il n'y a pas lieu à confiscation, mais seulement à la condamnation en une amende de 100 francs pour sûreté de laquelle la marchandise est retenue.

Art. 57. — Si les marchandises représentées excèdent de plus de 5 % le nombre, le poids ou les mesures déclarés, l'excédent est assujéti au paiement du quadruple droit.

Art. 58. — Dans le cas où, lors de la visite, les colis se trouvent en nombre moindre que celui qui a été porté à la déclaration, les capitaines, les voituriers et les déclarants sont condamnés solidairement à 300 francs d'amende pour chaque colis manquant, sauf recours, s'il y a lieu, des capitaines et des voituriers contre les déclarants.

Pour sûreté de ladite amende, sont retenus les bâtiments de mer, bateaux, voituriers et chevaux servant au transport.

Art. 59. — Les fausses déclarations dont le but est de faire admettre une marchandise prohibée comme marchandise tarifée ou exempte sont punies de la confiscation des marchandises et d'une amende égale à leur valeur sans pouvoir être inférieure à 500 francs.

Art. 60. — Les peines édictées par les articles 3, 5, 57, 58 et 59 ne sont point prononcées en cas de vol ou de substitution de marchandises au préjudice du transporteur ou du déclarant, si la preuve du vol ou de la substitution est rapportée.

CHAPITRE XI

Importation et exportation sans déclaration et fraudes.

Art. 61. — Toute importation ou exportation par les bureaux de terre ou de mer de marchandises prohibées ou passibles de droits représentant au moins 25 francs par 100 kilogr., faite sans déclaration ou ayant fait l'objet d'une déclaration inexacte quant à leur nature, est punie : 1° de la confiscation des marchandises ainsi que des moyens de transport et des objets servant à masquer la fraude ; 2° d'une amende égale à la valeur des marchandises, objet de l'infraction, sans pouvoir être inférieure à 500 francs, et 3° d'un emprisonnement de trois jours à un mois. La confiscation peut être poursuivie même dans le cas où les délinquants sont inconnus.

Art. 62. — Si l'importation ou l'exportation frauduleuse des marchandises des catégories désignées à l'article précédent ont eu lieu par les frontières de terre ou de mer en dehors des bureaux, les marchandises, objet de l'infraction, sont confisquées, ainsi que les moyens de transport et les objets ayant servi à masquer la fraude.

Les peines indiquées ci-après sont, en outre, prononcées contre les délinquants :

1° Amende solidaire égale à la valeur des marchandises sans pouvoir être inférieure à 500 francs et emprisonnement de six jours à un mois si la fraude a été commise par moins de trois individus ;

2° Amende solidaire égale à la valeur des marchandises sans pouvoir être inférieure à 500 francs et emprisonnement de trois mois à un an si la fraude a été commise par une réunion de trois individus jusqu'à six inclusivement ;

3° Amende solidaire de 1,000 francs et emprisonnement de six mois à trois ans si la fraude a été commise par plus de six individus ou au moyen de voitures et wagons ou procédés analogues de transport. Dans le cas où la valeur des objets confisqués dépasse 1,000 francs l'amende est portée au double de la valeur desdits objets.

En cas de flagrant délit, les délinquants peuvent être mis en état d'arrestation.

Art. 63. — Lorsque l'importation ou l'exportation sans déclaration porte sur des marchandises passibles de droits de quelque nature que ce soit, représentant moins de 25 francs par 100 kilogr., ou de droits *ad valorem* équivalents, les marchandises sont confisquées et le contrevenant condamné à une amende de 200 francs.

Art. 64. — Si le droit éludé, quel que soit le mode de taxation, ne s'élève pas à 3 francs ou si les marchandises sont exemptes de droits, le contrevenant est puni d'une amende de 100 francs et les marchandises sont retenues pour sûreté de l'amende.

Les complices sont punis comme les autres principaux de la fraude ou de la tentative de fraude.

Art. 65. — Les délinquants peuvent être déclarés par les tribunaux incapables pendant un an au moins et cinq ans au plus de prendre part à l'élection des membres des Chambres de Commerce de l'Afrique occidentale française ou d'être élus pour ces fonctions. Ils peuvent, en outre, être privés par voie administrative de tout crédit pour le paiement des droits.

CHAPITRE XII

Poursuites à vue.

Art. 66. — Toute marchandise introduite en fraude des droits est saisie, à quelque distance qu'elle puisse être arrêtée dans l'intérieur, si un ou plusieurs préposés l'ont vu pénétrer dans le rayon des Douanes et l'ont suivie sans interruption.

Art. 67. — Si un ou plusieurs préposés, poursuivant ainsi à vue des marchandises importées en fraude, les ont vu introduire dans des maisons ou tous autres lieux clos, ils peuvent y pénétrer pour procéder à la saisie desdites marchandises, même la nuit.

Si l'ouverture des portes leur est refusée, ils les font ouvrir dans les conditions prévues à l'article 55 du présent décret.

CHAPITRE XIII

Vérifications.

Art. 68. — La déclaration faite, les marchandises sont conduites au bureau ou à tel endroit convenu entre la Douane et le commerce pour y être vérifiées si les préposés l'exigent.

Art. 69. — La visite ne peut avoir lieu qu'en présence du déclarant ou de son fondé de pouvoirs.

En cas de refus de leur part d'y assister, la Douane constitue d'office les colis en dépôt dans les conditions prévues à l'article 43.

Art. 70. — Les constatations matérielles de la Douane relativement au poids, à la mesure, au nombre, servent de base à la perception des droits. Ces constatations la déduction des emballages ou leur taxation, l'application des taxes et la liquidation des droits ont lieu conformément aux règlements qui sont en vigueur dans la Métropole et dont les conditions d'application dans la Colonie seront fixées par des arrêtés du Gouverneur général.

Art. 71. — Lorsque les agents contestent l'exactitude de la déclaration quant à l'espèce, la qualité, l'origine ou la valeur de la marchandise, ils en donnent avis à l'intéressé ou à son représentant à la vérification qui doit, dans les vingt-quatre heures, faire connaître s'il accepte ou s'il contredit l'appréciation des employés.

Art. 72. — Dans le cas où le déclarant ou son fondé de pouvoirs accepte l'appréciation des employés, il doit apposer avec ces derniers sa signature sur le document où est constaté le résultat de la vérification.

Art. 73. — Lorsque le déclarant ou son représentant se refuse à accepter l'appréciation de la Douane, celle-ci a recours à l'expertise.

CHAPITRE XIV

Expertise.

Art. 74. — En cas de contestations relatives à l'espèce, à la qualité, à l'origine ou à la valeur des marchandises, et en vue de l'expertise qui aura lieu ensuite dans les

conditions que déterminent les articles ci-après, des échantillons sont prélevés sur les marchandises faisant l'objet du litige en présence du déclarant ou de son représentant. Ces échantillons sont scellés des cachets des deux parties et un procès-verbal de ces opérations est dressé.

Si le déclarant refuse d'assister au prélèvement des échantillons, de les sceller ou de signer le procès-verbal ou si, mis en demeure, il s'abstient de participer à ces opérations, il sera procédé, sur ordonnance du juge de paix rendue à la requête du service des Douanes, au prélèvement des échantillons en présence et avec le concours d'un officier ministériel, d'un courtier ou d'un commerçant désigné par le juge de paix et chargé de suppléer le déclarant.

Après prélèvement des échantillons, il peut être donné mainlevée des marchandises à charge de fournir caution ou moyennant consignation de la valeur.

Art. 75. — Les contestations définies par l'article précédent sont soumises à des experts désignés : l'un par le chef du service des Douanes, l'autre par le déclarant et choisis sur une liste arrêtée chaque année, pour chaque Colonie, par le Gouverneur général, sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur. Cette liste comprend les personnes possédant, soit par la pratique des opérations commerciales ou industrielles, soit par leurs connaissances techniques agricoles, commerciales ou scientifiques, une compétence spéciale.

Si le déclarant refuse de désigner son expert, cette désignation est faite, à la requête de la Douane, par le juge de paix.

Art. 76. — Le chef du service des Douanes convoque les experts et leur transmet les échantillons. Il n'assiste pas à leur délibération.

Art. 77. — Si les experts ne peuvent se mettre d'accord, il est procédé, à la requête du chef du service des Douanes, par le président du Tribunal du chef-lieu, à la désignation, sur la liste mentionnée dans l'article 75, d'un tiers expert.

Art. 78. — L'expertise terminée, les rapports des experts sont remis au chef du service des Douanes et leurs conclusions sont notifiées au déclarant par les soins du bureau des Douanes où le litige a pris naissance.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le service des Douanes et le déclarant peuvent, par acte signifié à l'autre partie, contester, soit les conclusions communes des experts, s'il n'y a pas eu de tierce expertise, soit, dans le cas contraire, les conclusions du rapport du tiers expert.

L'affaire est alors portée devant le comité d'expertise institué près du Ministère du Commerce. Les rapports des experts ainsi que les autres pièces du dossier et les échantillons sont transmis au comité dans le plus bref délai possible par les soins de l'Administration locale.

Au cas où aucune des parties dans le délai sus-indiqué n'aura usé de la faculté que lui réserve le paragraphe précédent, les conclusions du rapport commun des experts, si ceux-ci sont d'accord, et, s'il y a désaccord entre eux, les conclusions du rapport du tiers expert, seront réputées acceptées par le service des Douanes et par le déclarant qui ne seront plus admis ultérieurement à les remettre en discussion.

Art. 79. — Les parties peuvent, si elles se mettent d'accord sur ce point, au lieu de recourir à la procédure

d'expertise réglée ci-dessus, porter directement le litige devant le comité d'expertise institué près du Ministère du Commerce, suivant les règles en vigueur dans la Métropole.

Lorsque ce comité est saisi par application soit des dispositions du présent article, soit de celles du deuxième paragraphe de l'article 78, sa décision tranche définitivement le litige.

Art. 80. — S'il résulte de l'expertise que la déclaration est fautive quant à l'espèce, à la qualité, à l'origine ou à la valeur des marchandises, il est fait application, suivant les cas, de l'article 56 du présent règlement.

Art. 81. — Les experts locaux reçoivent les indemnités dont le taux est fixé par arrêté du Gouverneur général.

Les frais d'expertise sont à la charge de la partie qui succombe.

CHAPITRE XV

Mode d'acquittement des droits.

Art. 82. — Les droits sont dûs au comptant et sans escompte et payables en monnaie ayant cours légal.

La marchandise étant le gage des droits ne peut en aucun cas être enlevée qu'après que les droits ont été acquittés, garantis ou consignés.

Art. 83. — Les redevables peuvent être admis à disposer des marchandises dès que la vérification est terminée et avant acquittement des droits, moyennant le dépôt d'une soumission cautionnée, renouvelable chaque année, établie conformément aux dispositions régissant les traites admises en paiement des droits.

La mainlevée des marchandises sous cette garantie, avant l'acquittement des droits, donne lieu au paiement d'une remise de un franc pour mille sur le montant des droits dont elles sont passibles. La moitié de la remise est accordée au comptable. Il est fait recette de l'autre moitié au budget de l'Afrique occidentale française.

Art. 84. — Les redevables peuvent également obtenir, pour l'acquittement des droits, un crédit de quatre mois moyennant le paiement d'un intérêt de retard et d'une remise dont les taux sont fixés ainsi qu'il est dit à l'article 86 ci-après.

En cas de non paiement à l'échéance, les droits exigibles produisent intérêt depuis cette échéance jusqu'au jour de l'acquittement. Le taux en est également fixé par le Gouverneur général.

Les redevables admis au crédit des droits souscrivent à l'ordre du Trésorier général des traites à quatre mois d'échéance dont le montant en principal doit atteindre, pour une même journée, 300 francs au moins. Ces traites sont garanties par une ou plusieurs cautions agréées au comptable et s'engageant solidairement avec le principal obligé. Ces traites sont libellées suivant les prescriptions des articles 187 et 188 du code de commerce et conformément aux règles déterminées par le Gouverneur général avec la mention « valeur en droits de douane ». Elles sont payables au lieu de résidence du Trésorier-Payeur qui a accordé le crédit.

Les traites comprennent, indépendamment du droit, le montant de l'intérêt de retard.

La remise prévue au premier paragraphe du présent article est payable au moment de la souscription de la traite.

Art. 85. — Il ne doit être souscrit qu'une seule traite quand le décompte d'une journée n'excède pas 2,000 fr. Les redevables ont la faculté d'acquitter le montant d'un même décompte, en partie au comptant et en partie en traites avec intérêt de retard.

Ne peuvent être admises comme cautions des personnes dont la fortune serait commune avec celle du principal obligé ou d'une autre personne ayant déjà cautionné ou dont les intérêts seraient communs avec ceux du principal obligé.

Aucune traite ne doit être acceptée si elle ne porte la signature au moins de deux personnes habitant le lieu de la résidence des comptables qui accorde le crédit ou celle du directeur d'une succursale d'un établissement de crédit autorisé par l'Etat et ayant son siège social en France.

Art. 86. — La concession du crédit et l'acceptation des cautions engagent la responsabilité des comptables.

Ils sont tenus notamment de s'assurer de l'authenticité des signatures dont sont revêtus les effets de crédit.

Des arrêtés du Gouverneur général en Conseil de Gouvernement déterminent le montant de l'intérêt de retard prévu aux articles précédents. Le taux de la remise due aux comptables qui accordent le crédit est fixé par arrêtés concertés entre le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances.

Art. 87. — Les droits doivent être perçus intégralement sur les quantités présentées à la Douane sans égard à la qualité, à la valeur relative ou à l'état des marchandises.

Toutefois, lorsqu'il est dûment justifié d'événements de mer ayant entraîné l'avarie d'une cargaison, le service des Douanes peut liquider les droits *ad valorem* sur la valeur déterminée par la vente aux enchères publiques.

Les colis avariés peuvent, en outre, être séparés pour être soit réexportés, s'il s'agit de marchandises importées, soit réexpédiés au lieu d'origine, s'il s'agit de marchandises exportées, soit détruites.

Si, dans un même colis, les parties de marchandises restées intactes peuvent être séparées des marchandises avariées, la Douane peut également en permettre le triage. Les marchandises considérées comme saines sont seules alors soumises aux droits et le reste est réexpédié ou détruit en présence des agents qui en dressent procès-verbal.

CHAPITRE XVI

De la prescription.

Art. 88. — La Douane est non recevable à former en justice aucune demande en paiement de droits un an après que lesdits droits auraient dû être payés. Toutefois, cette prescription ne s'applique qu'aux droits que les employés auraient pu constater dans les formes et délais prescrits par le présent règlement. Si la constatation a été rendue impossible par des manœuvres frauduleuses, la disposition ci-dessus n'est pas applicable.

Art. 89. — Aucune demande en restitution de droits n'est recevable contre la Douane deux ans après la date du paiement de ces droits.

Art. 90. — Ces prescriptions ne sont pas applicables quand, avant les délais ci-dessus fixés, il y a eu contrainte décernée et signifiée, demande formée en justice, condamnation, promesse, convention particulière et spéciale relativement aux droits qui sont l'objet de la réclamation.

Art. 91. — Lorsque trois ans se sont coulés après l'expiration de l'année au cours de laquelle les droits auraient dû être payés, l'Administration n'est pas tenue, dans ses rapports avec les redevables, de présenter les registres de ladite année.

CHAPITRE XVII

Transit.

Art. 92. — Les marchandises expédiées en transit doivent être accompagnées d'un acquit-à-caution. L'expéditeur est tenu de faire une déclaration conforme aux prescriptions des articles 36 et suivants.

Il souscrit l'engagement cautionné d'obtenir décharge de l'acquit en représentant au bureau de destination, dans le délai fixé audit acquit-à-caution, les mêmes marchandises, sous peine de payer les droits et amendes prévus à l'article 95.

Art. 93. — Les fausses déclarations relatives aux marchandises expédiées en transit entraîne la même sanction que les fausses déclarations relatives aux marchandises destinées à la consommation.

Art. 94. — Le plombage du colis est obligatoire pour les marchandises expédiées en transit à moins qu'elles ne puissent pas être emballées. Les marchandises non susceptibles d'être emballées doivent être déclarées et énoncées dans les acquits-à-caution par pièce, poids, valeur et par dimensions s'il s'agit d'objets d'un fort volume. La garantie du plombage est remplacée par le prélèvement d'un échantillon à l'égard des fluides et liquides en récipient non susceptibles d'être plombés.

Art. 95. — A l'arrivée au bureau de destination, les préposés vérifient l'état du plombage et s'assurent de l'identité des marchandises ; s'ils constatent un déficit ou une substitution, ils en font mention sur l'acquit dont ils refusent la décharge et il y a lieu au paiement du quadruple des droits et d'une amende de 500 francs.

Si, à des marchandises décrites par un acquit-à-caution et destinées à être réexportées, il a été substitué d'autres marchandises passibles de droits de sortie ou prohibées à la sortie, celles-ci sont confisquées ; il y a lieu, en outre, au paiement d'une amende égale à la valeur des marchandises et qui ne peut être inférieure à 500 francs.

Art. 96. — Si les marchandises doivent être réexportées, la décharge des engagements souscrits n'est accordée, à la suite de la reconnaissance des marchandises au bureau de sortie, qu'à la condition que leur sortie par les frontières de terre ou leur embarquement à bord du navire exportateur ait été constaté par les agents des Douanes.

Art. 97. — En cas de perte de marchandises dûment établie ou de déchet n'excédant pas le vingtième sur le nombre, le poids ou la mesure, le paiement du simple droit sur les marchandises tarifées doit seul être exigé.

Le Lieutenant-Gouverneur de la Colonie peut même dispenser le soumissionnaire, par arrêté pris en Conseil, du paiement des droits lorsque la perte résultant de force majeure de la marchandise expédiée en transit est dûment constatée.

Art. 98. — Les opérations de transit ne peuvent avoir

lieu que dans les bureaux désignés à cet effet par le Gouverneur général.

Art. 99. — Les marchandises prohibées sont exclues du transit.

CHAPITRE XVIII

Transfert d'un premier bureau sur un second.

Art. 100. — Sont dispensés de la déclaration en détail et d'une visite complète au bureau de prime abord, les marchandises qui, sur autorisation spéciale du Gouverneur général, doivent être transférées par terre ou par les fleuves et rivières sur un second bureau de Douane pour être soumises à ces formalités.

Dans ce cas, ceux qui présentent les marchandises au premier bureau sont tenus d'y faire au moins une déclaration du nombre de balles, caisses, futailles ou autres colis destinés à être transportés, en indiquant l'espèce des marchandises, les marques, numéros et poids séparés de chaque colis. Ils s'engagent, sous caution, à les représenter intacts au bureau de destination.

Les objets ainsi déclarés ne sont assujettis au premier bureau qu'à une vérification sommaire du nombre des colis, de leurs marques, de leur numéros, et, si les préposés l'exigent, de leur poids. Toutefois, le service des Douanes peut procéder à une visite plus approfondie lorsqu'il le juge utile.

L'expédition a lieu sous plomb et avec acquit-à-caution. On n'applique que le plombage par capacité lorsque la disposition des véhicules ou des bateaux le permet.

Art. 101. — Le service des Douanes peut faire escorter les marchandises par deux préposés pendant le trajet.

Le taux des indemnités payables à ces agents est fixé par arrêté du Gouverneur général.

Art. 102. — Les déficits dans le nombre des colis ou les substitutions de colis ou de marchandises reconnus à l'arrivée entraînent le paiement par le déclarant, sauf recours contre les conducteurs ou bateliers, d'une amende de 2,000 francs par colis manquant ou substitué.

Si un déchargement ou une substitution de marchandises sont constatés par la Douane en cours de transport, les colis déchargés ou substitués sont saisis et le conducteur condamné à une amende égale à la valeur de la marchandise sans que la dite amende puisse être inférieure à 500 francs.

Les colis qui n'ont pas été compris dans la déclaration sommaire au premier bureau d'entrée sont réputés introduits en fraude.

Les moyens de transport sont retenus pour sûreté de l'amende.

CHAPITRE XIX

Cabotage, transbordement en cabotage et mutations d'entrepôt.

Art. 103. — Le transport par mer de marchandises sujettes aux droits d'un port à l'autre port d'une même Colonie ou de deux Colonies de l'Afrique occidentale française soumise au même régime douanier, qu'il s'agisse

de mutation d'entrepôt, de transbordement de marchandises ou d'expédition de produits sujets à des droits de sortie, a lieu suivant les règles établies dans le chapitre XVII, pour le transit. Toutefois, les marchandises ne sont pas plombées et le paiement du double droit est seulement exigé en cas de non décharge de l'acquit-à-caution.

Art. 104. — Quand les mutations d'entrepôt et les expéditions de produits sujets à des droits de sortie ont lieu par terre d'un point à un autre d'une même Colonie ou de deux Colonies de l'Afrique occidentale française, elles s'opèrent également suivant les règles du transit.

Art. 105. — Les marchandises qui proviennent du marché intérieur et sont expédiées d'un port à un autre port d'une même Colonie ou de deux Colonies de l'Afrique occidentale française font l'objet d'une déclaration et sont accompagnées d'une expédition dite « passavant » établie conformément aux règles prévues pour les déclarations. Si, lors des vérifications au départ, les préposés reconnaissent que la quantité est inférieure à celle qui est portée sur la déclaration et que le déficit excède le vingtième des marchandises déclarées, la valeur des quantités manquantes est réglée suivant le prix courant du commerce au moment d'expédition et le déclarant doit payer la somme ainsi réglée et de plus une amende de 500 francs.

Art. 106. — Si les marchandises se trouvent être d'espèces différentes de celles qui ont été déclarées elles sont saisies et confisquées et le déclarant est condamné à payer une somme égale à la valeur des objets portés dans la déclaration suivant le prix courant du commerce et en outre une amende de 500 francs.

Art. 107. — Lorsqu'il s'agit de marchandises de l'espèce de celles qui sont taxées à l'importation et que la visite opérée au bureau de destination a fait reconnaître une quantité supérieure à celle qui est énoncée sur l'expédition délivrée au bureau du départ, la quantité en excédent est confisquée sans préjudice d'une amende de 500 francs.

Cependant, si l'excédent n'est que du vingtième de la quantité portée sur l'expédition, il n'y a lieu qu'à la perception des droits imposés sur les marchandises ou denrées de même nature venant du dehors.

CHAPITRE XX

Entrepôt.

Art. 108. — Il est statué, sur la création de chaque entrepôt réel dans les Colonies de l'Afrique occidentale française, par un décret en Conseil d'Etat qui en détermine le régime et les conditions de fonctionnement.

Art. 109. — Des décrets déterminent les localités de l'Afrique occidentale française où l'entrepôt fictif est autorisé et les marchandises qui y sont admises.

Les négociants qui veulent jouir du bénéfice de l'entrepôt fictif sont tenus de déclarer, avant la mise en entrepôt, les magasins où ils renfermeront leurs marchandises ; ils doivent en outre souscrire une soumission cautionnée par laquelle ils s'engagent à représenter les marchandises en même qualité et quantité toutes les fois qu'ils en seront requis, en s'interdisant de les changer de magasin sans avoir obtenu au préalable un permis spécial de la Douane, à peine de payer immédiatement les droits en cas de muta-

tion non autorisée et le double droit dans le cas de soustraction, indépendamment d'une amende qui peut s'élever au double de la valeur de la marchandise soustraite. Les négociants s'engagent dans la même soumission, soit à acquitter les droits, soit à réexporter la marchandise dans un délai fixé.

Art. 110. — Lorsque des marchandises entreposées sont mêlées dans les magasins avec des marchandises ayant acquitté les droits, l'entrepositaire est déchu du bénéfice de l'entrepôt et acquitte immédiatement les droits dûs sur les premières. La même mesure est appliquée aux marchandises qui ne sont pas disposées dans les magasins de manière à permettre la reconnaissance et le dénombrement des colis.

Art. 111. — Les déclarations et vérifications relatives à des marchandises entrant en entrepôt ou sortant d'entrepôt sont soumises aux dispositions générales prévues aux articles 34 à 42, 56 à 60 et 68 à 73 du présent décret. Des arrêtés du Gouverneur général déterminent la tolérance qui peut être accordée à certaines marchandises au moment de leur sortie, au titre de déchet en entrepôt.

Art. 112. — Les marchandises sortant d'entrepôt fictif pour la consommation sont soumises aux droits d'après les quantités reconnues à l'entrée, sauf les tolérances prévues à l'article précédent.

La taxe qui les frappe est celle qui est en vigueur au moment où elles sont déclarées pour l'acquittement des droits quel que soit le tarif existant à l'époque de leur entrée en entrepôt.

A l'expiration des délais d'entrepôt et à défaut de prorogation prévue à l'article 113, les droits sur les marchandises entreposées sont liquidés d'office, les taxes doivent être appliquées d'après le tarif en vigueur au moment où le délai légal d'entrepôt s'est trouvé expiré.

Les marchandises soustraites de l'entrepôt sont soumises aux droits en vigueur le jour où la soustraction a été constatée.

Art. 113. — La durée de l'entrepôt fictif est fixée à une année. Des prorogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Gouverneur général pour une durée de six mois au maximum. Passé ces délais les droits sont liquidés d'office.

CHAPITRE XXI

Dispositions communes au transit et à l'entrepôt.

Art. 114. — Dans tous les cas, la rupture des plombs est constatée par un procès-verbal et l'Administration apprécie, d'après les justifications produites, les suites qui devront être données au procès-verbal. Hors le cas de force majeure la rupture des plombs est punie des peines prévues à l'article 102 du présent décret.

Art. 115. — Lorsque l'apposition des plombs est nécessaire, le prix en est remboursé par les intéressés, suivant un tarif fixé par le Gouverneur général.

Art. 116. — Les propriétaires ou consignataires qui font sortir des marchandises d'entrepôt pour les réexporter en franchise des droits, sont tenus de se soumettre, par leur déclaration de sortie d'entrepôt, à faire constater par les

proposés des Douanes l'embarquement des marchandises ou leur envoi à l'extérieur, sous peine d'être contraints au paiement des droits, sommes et amendes prévus à l'article 95 en cas de non décharge des acquits-à-caution pour transit.

Art. 117. — Tous négociants qui sont convaincus d'avoir importé ou exporté en fraude des marchandises ou d'avoir, à la faveur de l'entrepôt et du transit, effectué des soustractions, substitutions ou versements à la consommation peuvent, indépendamment des peines prévues aux articles précédents, être privés, par un arrêté du Gouverneur général, de la faculté de l'entrepôt et du transit.

Art. 118. — Les négociants qui prêteraient leur nom pour soustraire aux effets de l'exclusion prévue à l'article précédent ceux contre lesquels elle aurait été prononcée peuvent encourir les mêmes peines.

CHAPITRE XXII

Pouvoir du Gouverneur général et dispositions spéciales aux Territoires de la Mauritanie et du Niger.

Art. 119. — Outre les pouvoirs déterminés par les autres dispositions du présent décret, le Gouverneur général peut prendre des arrêtés à l'effet de créer ou supprimer les bureaux de Douanes et de déterminer les marchandises auxquelles ils sont ouverts à l'importation et à l'exportation, ainsi que les opérations qui y sont effectuées ;

Régler les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux ;

Dispenser du plombage les marchandises expédiées en transit ;

Fixer les limites des ports à l'intérieur desquelles les débarquements et embarquements peuvent avoir lieu.

Art. 120. — Les pouvoirs attribués par le présent règlement aux Lieutenants-Gouverneurs sont exercés en Mauritanie et dans les territoires militaires du Niger par les commandants de territoire.

TITRE II

Du contentieux des Douanes.

CHAPITRE I^{er}

Mode de constatation des infractions — Procès-verbaux.

Art. 121. — Les procès-verbaux de constatation des contraventions aux règlements des Douanes sont dressés, soit par deux agents des Douanes, soit par deux agents ayant qualité pour verbaliser en une autre matière, soit par deux citoyens français.

Art. 122. — Ceux qui procèdent aux saisies doivent conduire dans un bureau de Douanes, et autant que possible dans le plus proche, les marchandises et les moyens de transport saisis et y rédiger leurs procès-verbaux, sauf empêchement résultant de force majeure.

Art. 123. — Les procès-verbaux doivent énoncer la

date et la cause de la saisie, la déclaration qui en aura été faite au contrevenant, les nom, qualités et demeures des saisissants et du receveur des Douanes chargé des poursuites, l'espèce, le poids ou le nombre des objets saisis, la présence de la partie à leur description ou la sommation qui lui aura été faite d'y assister, le nom et la qualité du gardien, le lieu de la rédaction du procès-verbal et l'heure de sa clôture.

Art. 124. — Dans le cas où le motif de la saisie porte sur le faux ou l'altération des expéditions, le procès-verbal énonce le genre de faux, les altérations ou surcharges.

Les diverses expéditions signées et paraphées « ne varietur » par les saisissants, doivent être annexées au procès-verbal qui contient la sommation faite à la partie de les signer et sa réponse.

Art. 125. — Il est offert mainlevée, sous caution solvable ou consignation de la valeur des objets saisis et de leurs moyens de transport, lorsque la saisie a lieu pour une autre cause que pour prohibitions de marchandises ; cette offre, ainsi que la réponse de la partie, est mentionnée au procès-verbal de celui qui a opéré la saisie.

Art. 126. — Si le contrevenant est présent, le procès-verbal doit énoncer qu'il lui en a été donné lecture, qu'il a été interpellé de le signer et qu'il en a reçu copie.

En cas d'absence du contrevenant ou de refus de recevoir la copie du procès-verbal, celle-ci, est dans le jour, affichée à la porte extérieure du bureau.

Les procès-verbaux, citations et affiches sont faits tous les jours indistinctement.

Art. 127. — Lorsqu'il y a lieu de saisir dans une maison la description des objets saisis y est faite et le procès-verbal y est rédigé. Les marchandises autres que celles dont la consommation est prohibée ne sont pas déplacées pourvu que la partie donne caution solvable pour leur valeur. Si la partie ne fournit pas caution ou s'il s'agit d'objets prohibés, les marchandises sont transportées au bureau le plus proche.

Art. 128. — A l'égard des saisies faites sur les bâtiments de mer pontés, lorsque le déchargement ne peut avoir lieu tout de suite, les saisissants apposent les scellés sur les panneaux et écoutilles.

Le procès-verbal qui est dressé au fur et à mesure du déchargement des bâtiments fait mention du nombre, des marques et numéros des colis. La description en détail n'est faite qu'au bureau en présence de la partie ou après sommation d'y assister ; il lui en est donné copie à chaque vacation.

L'apposition des scellés sur les portes, de plombs ou de cachets sur les colis a lieu toutes les fois que la continuation de la description est renvoyée à une autre séance ou vacation.

Art. 129. — Les procès-verbaux sont affirmés au moins par deux des saisissants devant le juge ou l'un de ses assesseurs dans le délai donné pour comparaître.

S'il n'existe pas de Tribunal au lieu où le procès-verbal a été rédigé, l'affirmation a lieu devant l'Administrateur ou le chef de poste chargé de la circonscription administrative.

Art. 130. — Les procès-verbaux rédigés et affirmés comme il est dit ci-dessus sont crus jusqu'à inscription de faux lorsqu'ils émanent d'agents assermentés des Douanes. Les tribunaux ne peuvent admettre contre lesdits rapports d'autres nullités que celles résultant de l'omission de formalités prescrites aux articles précédents. Les procès-

verbaux rédigés par les autres personnes mentionnées à l'article 121 font foi jusqu'à preuve contraire. Les procès-verbaux nuls en la forme ne valent que comme témoignages écrits.

Art. 131. — Celui qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu d'en faire la déclaration, par écrit, en personne ou par un fondé de pouvoirs spécial, au plus tard à l'audience indiquée par la citation à comparaître devant le Tribunal qui doit connaître de l'infraction, il doit, dans les quinze jours suivants, faire au greffe du Tribunal le dépôt des moyens de faux et des noms et qualités des témoins qu'il veut faire entendre, le tout à peine de déchéance de l'inscription de faux.

Cette déclaration est reçue et signée par le juge et le greffier dans le cas où le déclarant ne saurait écrire ni signer.

Art. 132. — Lorsqu'il est sursis au jugement de l'infraction jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur l'inscription de faux, le Tribunal doit néanmoins autoriser la vente des marchandises sujettes à des déperissements; il peut également ordonner la vente des animaux ayant servi au transport.

CHAPITRE II

Règles de compétence.

Art. 133. — Toutes contestations relatives à l'application des tarifs et au paiement des droits sont portées en premier ressort devant l'autorité judiciaire à qui sont confiées dans l'Afrique occidentale française les attributions des juges de paix.

Il en est de même des contraventions et saisies prévues au présent décret.

Les infractions punies d'une peine d'emprisonnement sont portées devant les Tribunaux de première instance jugeant correctionnellement et devant les Justices de paix à compétence étendue.

Le Tribunal compétent pour connaître en premier ressort d'une infraction aux prescriptions du présent décret est celui du ressort où est situé le bureau de Douane qui a constaté l'infraction et, s'il s'agit de saisie, celui du bureau où les marchandises saisies ont été mises en dépôt.

L'appel des décisions rendues en exécution des deux premiers paragraphes du présent article est porté devant la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française. Il en est de même des jugements rendus en matière correctionnelle et en matière de simple police, mais seulement dans les cas prévus par l'article 12 du décret du 10 novembre 1903.

CHAPITRE III

Mode de poursuite des infractions.

Art. 134. — Le Ministère public est tenu d'exercer d'office toutes les poursuites nécessaires contre ceux qui ont participé à un fait de contrebande.

Art. 135. — Les infractions aux lois et règlements des Douanes peuvent, à défaut de procès-verbal ou en cas de nullité du procès-verbal pour vice de forme, être prouvées par toutes les voies de droit.

Les dispositions de l'article 638 du code d'instruction criminelle sont applicables à l'action du Ministère public et à celle de l'Administration s'exerçant dans les conditions prévues aux articles 136 et 141 ci-après.

CHAPITRE IV

Procédure devant les Tribunaux statuant sur les contestations en matière de Douane.

1^o TRIBUNAUX STATUANT COMME TRIBUNAUX DE PAIX.

Art. 136. — Le procès-verbal qui constate l'infraction donne citation à comparaître devant le Tribunal dans un délai maximum de huit jours, outre les délais ordinaires de distance.

S'il n'a pas été dressé procès-verbal, la citation est donnée à la requête du Ministère public ou de la Douane dans les formes ordinaires.

Art. 137. — Toute signification de jugement et d'appel aux contrevenants et prévenus sont faites à la personne ou au domicile de l'intéressé s'il en a un réel ou élu dans le lieu de l'établissement du bureau, sinon au domicile du Maire de la commune et, à défaut, à celui de l'Administrateur de la région ou du chef de la circonscription administrative dans laquelle se trouve le bureau de Douane.

Art. 138. — Les significations à la Douane sont faites à la personne ou au domicile de l'agent chargé des poursuites.

Art. 139. — Lorsqu'un jugement a été rendu par défaut, la partie défaillante peut y faire opposition dans les trois jours de la signification qui lui a été faite du jugement.

Art. 140. — L'appel doit être notifié dans les huit jours qui suivent la signification du jugement.

2^o TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

Art. 141. — Les prévenus sont cités à comparaître devant le Tribunal correctionnel, à la requête du Ministère public ou du chef du service des Douanes.

Les règles de procédure en vigueur dans la Colonie sont applicables aux citations à l'opposition, à l'appel et aux significations.

CHAPITRE V

Règles communes à toutes les instances.

Art. 142. — Le juge ne peut excuser les contrevenants sur l'intention. Il ne peut ni donner mainlevée provisoire des marchandises saisies, ni modérer les droits, confiscations ou amendes, non plus qu'en ordonner l'emploi au préjudice de l'Administration.

Art. 143. — L'Administration des Douanes peut poursuivre par toutes les voies du droit commun et même par la contrainte par corps le recouvrement des condamnations pécuniaires prononcées à son profit. Les individus condamnés pour un même fait sont tenus solidairement aux condamnations pécuniaires prononcées contre eux.

Art. 144. — Les armateurs, capitaines de navires, administrations de chemin de fer, propriétaires de marchandises ou de moyens de transport sont civilement responsables du fait de leurs agents, employés et équipages.

CHAPITRE VI

Mainlevée de la saisie. — Vente des objets saisis.

Art. 145. — Lorsque la mainlevée des objets saisis est accordée par des jugements contre lesquels il y a pourvoi en annulation ou cassation, la remise desdits objets n'est faite à ceux au profit desquels les jugements ont été rendus sans qu'au préalable ils aient donné bonne et suffisante caution.

Art. 146. — Lorsque la mainlevée prévue à l'article 125 n'a pas été donnée, le Tribunal saisi de la contravention ordonne la vente des marchandises sujettes à déperissement et des animaux qui ont servi au transport.

Art. 147. — L'ordonnance relative à la vente est signifiée dans le jour à la partie saisie, si elle a un domicile réel ou élu dans le lieu de l'établissement du bureau des Douanes, sinon au Maire de la commune, et à défaut, à l'Administrateur de la région ou au chef de la circonscription administrative avec déclaration qu'il sera immédiatement procédé à la vente, même en l'absence du saisi. L'ordonnance du juge est exécutoire, nonobstant opposition ou appel.

Art. 148. — La vente est faite aux enchères à la diligence de la Douane. Le jour de la vente est indiqué par affiches vingt-quatre heures à l'avance, à moins que la modicité de la valeur de l'objet ne détermine le juge à en ordonner la vente sans formalité.

Art. 149. — Le produit de la vente est déposé dans la caisse de la Douane pour en être disposé ainsi qu'il sera statué par le Tribunal chargé de prononcer sur la saisie.

Art. 150. — Quand le jugement qui prononce la confiscation des marchandises est devenu définitif, l'agent chargé des poursuites annonce la vente de ces marchandises par une affiche apposée à la porte du bureau.

Art. 151. — La vente ne peut avoir lieu que cinq jours après l'apposition de l'affiche. Elle est faite publiquement aux enchères et à charge pour l'acquéreur d'acquitter tous les droits ou taxes dont les marchandises sont passibles.

Art. 152. — Les marchandises sans valeur vénale ou dont la vente présenterait des inconvénients au point de vue de l'intérêt public sont détruites ou brisées avant la mise en vente en présence des préposés qui dressent procès-verbal.

CHAPITRE VII

Répartition du produit des amendes et confiscations.

Art. 153. — Il sera statué postérieurement par un décret spécial sur l'emploi du produit des amendes et confiscations, pour infractions aux lois de douane, la détermination du produit net et la répartition aux ayants-droit des sommes qui leur reviennent.

CHAPITRE VIII

Indemnités pour saisies non fondées.

Art. 154. — Lorsque la saisie a été reconnue mal fondée, le propriétaire des marchandises a droit à une indemnité calculée à raison de 2% par mois de la valeur des objets

saisis, depuis l'époque de la saisie jusqu'à celle de la remise ou de l'offre qui lui en a été faite, sans préjudice des dommages-intérêts qu'il peut réclamer.

Art. 155. — Lorsque les marchandises saisies ont été vendues par application de l'article 146 ci-dessus, le propriétaire des marchandises a droit au remboursement du montant de l'adjudication augmenté de l'indemnité de 2% par mois, prévue à l'article précédent, calculée depuis l'époque de la saisie jusqu'à celle du remboursement ou de l'offre qui en aura été faite.

CHAPITRE IX

Transactions.

Art. 156. — Le service des Douanes peut, soit avant, soit après jugement, transiger sur tous les procès relatifs aux contraventions prévues par le présent décret.

Art. 157. — Les transactions ne sont définitives que lorsqu'elles ont reçu l'approbation du Gouverneur général en Conseil d'administration ou un arrêté du Gouverneur général peut déterminer les conditions dans lesquelles les Lieutenants-Gouverneurs sont autorisés à approuver les transactions par délégation du Gouverneur général.

CHAPITRE X

Poursuite des infractions par voie de contrainte.

Art. 158. — Il peut être décerné contrainte :

1° Contre tout redevable de droits de Douane qui refuse d'acquitter ces droits ou qui est en retard pour les acquitter ;

2° Contre tout souscripteur d'un acquit-à-caution quelconque et contre sa caution pour défaut du rapport du certificat de décharge ;

3° Contre celui qui, ayant, à la suite d'une infraction, souscrit une transaction devenue définitive par l'approbation de l'autorité compétente, n'en a pas exécuté les clauses sans délai à la première sommation ;

4° Contre celui qui, ayant, à la suite d'une infraction, souscrit à une soumission de s'en rapporter à la décision de l'autorité administrative, n'a pas obtempéré sans délai à l'injonction de verser la somme fixée par cette décision ;

5° Et d'une manière générale contre le débiteur de toutes sommes exigibles pour recouvrement de droits de Douane.

Art. 159. — La contrainte doit porter en tête un résumé ou la copie du titre établissant la créance dont elle a pour objet de réclamer le paiement ; elle est visée par le juge de paix ou par les autorités qui en tiennent lieu. La contrainte est exécutoire par toutes les voies de droit.

Art. 160. — L'exécution des contraintes ne peut être suspendue par aucune opposition à l'exception de celles qui sont décernées pour défaut de rapport des certificats de décharge des acquits-à-caution.

L'exécution de ces dernières peut être suspendue en cas de consignation du simple droit.

CHAPITRE XI

Dispositions diverses de procédure.

Art. 161. — Les agents des Douanes peuvent, pour les significations qui leur incombent, soit employer l'huissier désigné par l'article 16 du code de procédure civile, soit faire eux-mêmes tous exploits et autres actes de la compétence normale des huissiers.

Art. 162. — En première instance et en appel, l'instruction des affaires de Douane est verbale ou sur simple mémoire. Il n'y a pas de frais de justice à répéter de part ni d'autre.

CHAPITRE XII

Privilège de l'Administration des Douanes.

Art. 163. — La Douane a privilège général sur tous les meubles des redevables directs et des cautions solidaires pour le recouvrement des droits, confiscations, amendes, restitutions et, en général, pour toutes créances relatives à la perception des droits ou à la répression de la fraude.

Art. 164. — Le privilège de la Douane prend rang après les privilèges énoncés à l'article 2101 du code civil.

Art. 165. — Les marchandises saisies ou confisquées non plus que le prix, qu'il soit consigné ou non, ne peuvent, sauf recours contre les auteurs de l'infraction, être revendiquées par les propriétaires, ni réclamées par aucun créancier même privilégié, à moins que son privilège ne prime celui de la Douane.

CHAPITRE XIII

Opposition à l'exercice des fonctions des préposés et voies de fait.

Art. 166. — Quiconque s'oppose d'une manière quelconque à l'exercice des fonctions des préposés des Douanes, injurie, ou se livre sur leur personne à des violences ou voies de fait en raison de leurs fonctions, est passible d'une amende de 500 francs sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités édictées par les articles 209, 212 et 214 du code pénal.

Art. 167. — Il est enjoint à toutes les autorités civiles et militaires de prêter main forte aux préposés des Douanes lorsqu'elles en sont requises.

Art. 168. — Sont abrogés l'arrêté local du 29 juin 1865, sur la contrebande dans la colonie du Sénégal; le décret du 23 novembre 1899, réprimant les fausses déclarations, les décrets du 26 janvier et du 28 septembre 1897, réglant le fonctionnement du service des Douanes à la Côte d'Ivoire et au Dahomey et toutes autres dispositions contraires aux dispositions du présent décret.

Art. 169. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 27 novembre 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Gaston DOUMERGUE.

ARRÊTÉ du Gouverneur-général rendant provisoirement exécutoires les divers budgets des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1916.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 17 juillet 1915, investissant, jusqu'à la fin des hostilités, la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française de toutes les attributions dudit Conseil ;

Vu les délibérations de la Commission permanenté du Conseil de Gouvernement, en date des 29 et 30 novembre et 2 décembre 1915,

ARRÊTE :

Article premier. — Les divers budgets des Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les budgets des fonds d'emprunt, pour l'exercice 1916, sont arrêtés comme suit, en recettes et en dépenses :

Budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer de la Guinée, à la somme de *un million neuf cent soixante et onze mille cinq cent trente-quatre francs quatre-vingt quatorze centimes* (1,971,534 fr. 94) ;

Budget de la Guinée, à la somme de *six millions huit cent vingt-sept mille quatre cents francs* (6,827, 400 fr.) ;

Art. 2. — Vu l'urgence et sauf ratification ultérieure par décret et conformément aux dispositions des articles 8 du décret du 18 octobre 1904 et 70 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, les budgets énoncés ci-dessus sont déclarés provisoirement exécutoires à compter du 1^{er} janvier 1916.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Dakar, le 31 décembre 1915.

CLOZEL.

ARRÊTÉ portant incorporation de la classe 1917.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les lois du 21 mars 1905 et du 7 août 1913, sur le recrutement de l'armée;

Vu l'arrêté du 7 mai 1915, relatif à la formation de la classe 1917;

Vu la loi du 19 octobre 1915, soumettant les originaires des quatre communes de plein exercice du Sénégal aux obligations de la loi du 21 mars 1905;

Vu le décret du 28 octobre 1915, relatif à l'application de la loi du 19 octobre précitée;

Vu le décret du 21 novembre 1915, relatif à l'incorporation des originaires des quatre communes du Sénégal;

Après avis du Général, commandant supérieur des Troupes,

ARRÊTE :

Article premier. — Les conscrits de la classe 1917 du contingent européen, qui ont été classés par les conseils de révision dans le service armé ou dans le service auxiliaire, seront incorporés le 12 janvier 1916 ou, en cas d'impossibilité, à la date la plus rapprochée du 12 janvier 1916.

Art. 2. — Tous ces conscrits devront être dirigés sur Dakar en vue de cette incorporation.

Ceux qui sont portés sur les tableaux de recensement du Sénégal recevront un ordre d'appel pour se rendre directement à leur corps d'affectation.

Ceux qui sont portés sur les tableaux de recensement des autres Colonies du groupe seront dirigés, sans autre ordre, sur le bureau des réserves de Dakar. Ils seront, pour leur voyage, munis, par les soins des sous-intendants, commandants d'armes, administrateurs, maires ou chefs de districts, suivant le cas, d'une feuille de route du modèle annexé à l'arrêté n° 247, du 24 février 1915, du Gouverneur général, relatif à l'incorporation de la classe 1916.

Art. 3. — Les originaires des quatre communes du Sénégal appartenant à la classe 1917 seront incorporés le 12 janvier, dans les conditions fixées par les articles 2 et 6 de l'arrêté, en date du 7 décembre 1915, du Gouverneur général.

Toutefois, tout le contingent sera dirigé sur Thiès (bataillon de l'A. O. F.). Ceux d'entre eux qui ont été versés dans le service auxiliaire par les Conseils de révision ne seront incorporés que sur ordre spécial du Ministre de la Guerre.

Art. 4. — Le Général, commandant supérieur, et les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 7 janvier 1916.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant approbation d'un arrêté, en date du 23 novembre 1915, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, créant une taxe sur les véhicules.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 mai 1912, portant organisation des communes mixtes en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue.

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé l'arrêté n° 1343, en date du 23 novembre 1915, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, créant, dans cette Colonie, une taxe sur les véhicules et réglementant la perception de cette taxe.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française et de la Guinée.

Dakar, le 8 janvier 1916.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. créant en Guinée française, une taxe sur les véhicules.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 janvier 1867 sur les pouvoirs des Gouverneurs en matière de taxes et contributions;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Le Conseil d'administration entendu dans la séance du 15 novembre 1915, et sous réserve de ratification de M. le Gouverneur général en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé, en Guinée française, une taxe sur les véhicules dont le taux est fixé comme suit :

Bicyclettes.....	6	francs	par an
Pousse-pousse.....	8	francs	par an
Voitures à 2 roues.....	20	—	—
Voitures à 4 roues.....	30	—	—
Motocyclettes.....	12	—	—
Voiturette remorquée par une motocyclette.....	6	—	—
Automobile à 2 places.....	25	—	—
— à 4 places.....	40	—	—
— augmentation pour et par 2 places en sus de 4 places.	10	—	—

Sont exempts de la taxe sur les véhicules :

Les chars et charrettes exclusivement employés pour l'agriculture, n'appartenant pas à des entrepreneurs de transport.

Les véhicules employés par les services militaires et publics lorsqu'ils sont régulièrement autorisés par les autorités compétentes.

Peuvent être exemptés de la taxe pendant 2 années, à compter de leur déclaration réglementaire par décision spéciale du Lieutenant-Gouverneur :

Les véhicules employés exclusivement à effectuer des transports sur route de personnel ou de matériel, à condi-

tion que les localités qu'ils desservent soient distantes d'au moins 20 kilomètres.

La taxe est payable en deux semestrialités égales, exigibles au cours des 1^{er} et 3^e trimestres.

Art. 2. — Tout propriétaire ou acquéreur d'un véhicule doit, dans les 15 jours après l'entrée en vigueur du présent arrêté ou après l'acquisition, en faire la déclaration à l'Administrateur-maire ou au commandant de cercle de sa résidence.

Les véhicules exemptés de la taxe, comme ceux qui y sont soumis, doivent faire l'objet d'une déclaration.

Récépissé est donné de toute déclaration.

Art. 3. — Les déclarants soumis à la taxe sont inscrits sur un rôle spécial qui est rendu exécutoire et recouvré dans la forme des rôles des contributions directes.

Un rôle est également dressé pour les véhicules exemptés de la taxe et est annexé au précédent à titre de renseignement.

Art. 4. — Le défaut de déclaration dans le délai prescrit à l'article 2 ci-dessus entraîne l'imposition à la double taxe et l'exigibilité immédiate.

Si le défaut de la déclaration s'est renouvelé deux années de suite, la taxe pour chacune de ces années est portée au triple et elle est immédiatement exigible.

Art. 5. — La déclaration prévue à l'article 2 ci-dessus comporte :

Le nom et l'adresse du propriétaire,

La description du véhicule,

L'indication du numéro de contrôle attribué au véhicule par le service des Travaux Publics.

En cas de fausse déclaration constatée, la taxe est augmentée de moitié.

Art. 6. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1916 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 23 novembre 1915.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant approbation d'un arrêté, en date du 23 novembre 1915, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, créant une taxe sur les chiens.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 15 mai 1912, portant organisation des communes mixtes en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé l'arrêté n° 1342, en date du 23 novembre 1915, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, créant, dans cette Colonie, une taxe sur les chiens et réglementant la perception de cette taxe.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est

chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française et de la Guinée.

Dakar, le 8 janvier 1916.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. instituant une taxe sur les chiens.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 janvier 1867 sur les pouvoirs des Gouverneurs en matière de taxes et contributions ;

Vu l'arrêté municipal du 15 juin 1905 établissant une taxe sur les chiens à Conakry ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 15 novembre 1915, et sous réserve de ratification de M. le Gouverneur général en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Dans les centres ou les régions de la Guinée française qui seront désignés par arrêté subséquent du Lieutenant-Gouverneur pris en Conseil d'administration, il est institué une taxe sur les chiens.

Cette taxe est de six francs par an et par chien.

Elle est payable en une seule fois au cours du 1^{er} trimestre et est due pour tout chien dont la déclaration est obligatoire en janvier de l'année courante.

Art. 2. — Tout propriétaire d'un chien soumis à la taxe doit le déclarer à l'administrateur-maire ou au commandant de cercle avant le 31 janvier de chaque année. Récépissé lui est donné de sa déclaration.

Les propriétaires sont inscrits sur un rôle spécial qui est rendu exécutoire et recouvré dans la forme des rôles de contributions directes.

Art. 3. — Le défaut de déclaration de la part du propriétaire d'un chien le rend passible d'une taxe double, passé le délai fixé à l'article 2 ci-dessus.

Si le défaut de déclaration s'est renouvelé deux années de suite la taxe, pour chacune de ces années est portée au triple.

Art. 4. — Le propriétaire d'un chien soumis à la taxe doit le munir d'un collier sur lequel sont gravés son nom et le numéro d'ordre qui lui a été donné par l'administrateur-maire ou le commandant de Cercle au moment de sa déclaration. Le chien non muni d'un tel collier est considéré comme n'ayant pas été déclaré s'il est réclamé en fourrière.

Art. 5. — Le Lieutenant-Gouverneur détermine, par arrêté pris en Conseil d'administration, la part dans le produit de la taxe sur les chiens dont le budget local fait abandon aux communes mixtes en représentation des dépenses de police auxquelles elles sont astreintes.

Art. 6. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1916, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 23 novembre 1915.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Gouverneur-général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 7 septembre 1915, relatif à la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 7 décembre 1915, relatif à la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 7 décembre 1915, relatif à la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 11 janvier 1916.

CLOZEL.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 7 décembre 1915.

Monsieur le Président,

D'accord avec M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, mon Département a préparé le projet de décret ci-joint, relatif à la police sanitaire des animaux dans nos possessions de l'Ouest africain.

Cet acte s'inspire, en les adaptant aux nécessités locales, des dispositions contenues dans la loi métropolitaine du 21 juillet 1881. Il permettra de sanctionner, par des pénalités correctionnelles, les infractions aux mesures sanitaires qui sont punies à l'heure actuelle, en vertu d'un arrêté local du 18 janvier 1905, que de peines de simple police.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir approuver ce projet de décret qui a fait l'objet d'un avis favorable de la part de M. le Ministre de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

GASTON DOUMERGUE.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

Vu le décret du 10 novembre 1903, portant organisation du service de la Justice en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 16 août 1912, portant réorganisation de la justice indigène ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 18 janvier 1905, portant réglementation de la police sanitaire des animaux dans cette Colonie ;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont réputées contagieuses dans tout le Territoire de l'Afrique occidentale française les maladies suivantes :

La peste bovine, dans toutes les espèces de ruminants ;
La péripneumonie, le charbon emphysémateux, la tuberculose dans l'espèce bovine ;

La fièvre charbonneuse, dans les espèces chevaline, bovine, ovine et caprine ;

La gale, dans les espèces ovine, caprine et cameline ;

La morve, la lymphangite épizootique, dans les espèces chevaline, asine et leurs croisements ;

La rage dans toutes les espèces ;

Les affections à trypanosomes, dans les espèces bovine, chevaline, asine, mulassière et cameline ;

Art. 2. — Tout propriétaire, toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse ou réputée telle, est tenu d'en faire sur-le-champ la déclaration à l'Administrateur commandant de cercle ou chef de poste.

L'animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse devra être immédiatement, et avant même que l'autorité administrative ait répondu à l'avertissement, séparé et maintenu autant que possible isolé des autres animaux susceptibles de contracter cette maladie.

Le restant du troupeau parmi lequel vivait l'animal atteint ou suspect ne devra, en aucun cas, quitter son lieu de rassemblement et sera présenté en entier à l'autorité administrative en même temps que l'animal malade.

La déclaration, l'isolement et la présentation du troupeau sont également obligatoires pour tout animal mort d'une maladie contagieuse ou soupçonnée telle.

Art. 3. — Seront punis d'un emprisonnement de un jour à un mois et d'une amende de 16 à 100 francs :

1° tous ceux qui auront commis une infraction à l'une des dispositions de l'article qui précède ; 2° tous ceux qui se seront opposés à la visite des animaux malades, soit en refusant de s'y soumettre, soit en négligeant de rassembler leurs troupeaux aux lieux et temps indiqués par les représentants de l'Administration.

Art. 4. — Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 100 à 500 francs :

1° Tous ceux qui auront déplacé ou transporté, vendu ou mis en vente du bétail infecté ou provenant de régions déclarées infectées ;

Tous ceux qui auront négligé ou refusé d'appliquer les mesures prescrites par le service technique ou l'autorité administrative.

Art. 5. — Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans :

1° Tous ceux qui auront vendu ou mis en vente de la viande provenant d'animaux qu'ils savaient morts de maladie, quelle qu'elle soit, ou abattus comme atteints de maladie contagieuse, lorsque la consommation de cette viande n'aura pas été autorisée par le service technique ;

2° Tous ceux qui se seront rendus coupables de l'un

quelconque des délits prévus aux articles précédents, s'il résulte de ce délit une contagion parmi les autres animaux.

Art. 6. — Si la condamnation pour infraction à l'une des dispositions du présent décret remonte à moins d'une année, ou si cette infraction a été commise par des agents chargés de son application, les peines peuvent être portées au double du maximum fixé par les précédents articles.

Art. 7. — Les dispositions de l'article 463 du code pénal sont applicables aux infractions prévues par le présent décret.

Art. 8. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 7 décembre 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Gaston DOUMERGUE.

ARRÊTÉ du Gouverneur-général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 9 décembre 1915, prohibant la sortie des noix, noisettes et amandes, noyaux de fruits, gommes-laques, mica en feuilles ou plaques et micanite, vaseline, sacs de tous genres.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 9 décembre 1915, prohibant la sortie des noix, noisettes et amandes, noyaux de fruits, gommes-laques, mica en feuilles ou plaques et micanite, vaseline, sacs de tous genres,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 9 décembre 1915, prohibant la sortie des noix, noisettes et amandes, noyaux de fruits, gommes-laques, mica en feuilles ou plaques et micanite, vaseline, sacs de tous genres.

Art. 2. Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 11 janvier 1916.

CLOZEL.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des Colonies, des Finances, du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes ;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814 ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 22 novembre 1915, prohibant divers produits à la sortie de la Métropole,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont prohibées la sortie des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc,

ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des produits énumérés ci-après :

Noix, noisettes et amandes.

Noyaux de fruits.

Gommes-laques.

Mica en feuilles ou plaques et micanite.

Vaseline.

Sacs de tous genres.

Toutefois, des exceptions à cette disposition pourront être autorisées dans les conditions qui seront déterminées par le Ministre des Colonies.

Art. 2. — Les Ministres des Colonies, des Finances, du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 décembre 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Gaston DOUMERGUE.

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,
CLÉMENTEL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. rattachant le district de Bofosso au district de Macenta et créant les districts de Lola et Galay (Région militaire).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général en date du 29 octobre 1915, réorganisant la Région militaire en Guinée française ;

Vu les propositions du chef de Bataillon commandant la Région militaire (lettre n° 577 M. du 15 décembre 1915) ;

Vu la lettre n° 501 du 6 novembre 1915 du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Article premier. — Le district de Bofosso est rattaché au district de Macenta (Secteur Toma).

Art. 2. — Les districts de Lola et de Galay (Secteur Guéré), sont constitués par la réunion des provinces ci-après désignées :

1^o District de Lola : Provinces de Lola, Tonale, Mone, Beneouli, Mabouan, Bero, Konodougou, Karagoua nord, Karagoua sud, Bouna, Garasso, Mossorodougou, Saouro nord, Saouro sud, Mana, Manon, Gouan, Nana.

2^o District de Galay : Provinces de G'Benson, Niekoli, Ounaka, Boo nord, Boo sud, Ourapeule, Maloleuye, Sonkoli, Vanianleuye, Niaraoucia Sougoulapeule, Zogota, Baila.

Art. 3. — Le Commandant de la Région militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 11 janvier 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant l'effectif des pelotons des gardes de cercle pour l'année 1916.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les art. 3 et 5 de l'arrêté du Gouverneur général du 29 novembre 1911, portant réorganisation des gardes de cercle de la Guinée française,
Vu les prévisions budgétaires pour l'exercice 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — L'effectif des pelotons des gardes de cercle pour l'année 1916 est fixé ainsi qu'il suit :

Dépôt de Conakry et Mission Vilatte.....	35
Beyla.....	32
Boffa.....	13
Boké.....	14
Conakry (cercle).....	6
Dinguiraye.....	24
Dubréka.....	13
Faranah.....	26
Forécariah.....	14
Kankan (cercle).....	22
Kindia.....	28
Kissidougou.....	22
Koumbia.....	54
Kouroussa.....	22
Labé.....	64
Mamou.....	26
Pita.....	48
Siguiro.....	22
Timbo.....	40
Total.....	525

Art. 2. — La répartition de l'effectif de chaque peloton entre les différents postes du cercle sera faite par décision du commandant de cercle.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Conakry, le 11 janvier 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant M. Beynis, planteur à Kindia, à occuper une partie du domaine public fluvial.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine public de l'Afrique occidentale française ;
Vu la demande formulée le 18 octobre 1915, par M. Beynis, planteur à Kindia, à l'effet d'être autorisé à établir un barrage pour capter les eaux du ruisseau Kané Kouré et à mettre en place une canalisation destinée à irriguer ses plantations ;
Vu le croquis sommaire joint à cette demande ;
Vu l'arrêté du 28 novembre 1915 ouvrant à Kindia, du 1^{er} au 15 décembre 1915, une enquête de *commodo et incommodo* pour occupation du domaine public fluvial ;

Vu les résultats de cette enquête au cours de laquelle aucune opposition n'a été présentée ;

Vu l'avis du Receveur des Domaines ;

Sur la proposition du Secrétaire générale et du chef du service des Travaux publics.

ARRÊTE :

Article premier. — M. Beynis, planteur à Kindia, est autorisé à occuper une partie du Domaine public fluvial pour y établir un barrage destiné à capter les eaux du ruisseau Kané Kouré et à mettre en place une canalisation destinée à irriguer ses plantations.

Les dimensions de ce barrage, qui sera exécuté en bois, seront approximativement celles fixées au plan, c'est-à-dire : longueur du massif principal 3 mètres, longueur de chacune des deux ailes, 2 mètres ; la hauteur de la retenue d'eau sera de 0 mètre 50 environ.

Art. 2. — L'occupation du domaine public par les dits barrage et canalisation est consentie à titre précaire et révoquable à la première réquisition de l'Administration si l'intérêt public venait à l'exiger ou si les ouvrages construits avaient pour conséquence de gêner les tiers ou de leur causer des dommages, les ouvrages seraient, soit démolis par les soins et aux frais du demandeur et sans indemnité, soit modifiées dans les mêmes conditions à la demande de l'Administration.

Art. 3. — Pour constater la précarité de cette autorisation, M. Beynis versera dans la caisse du Receveur des domaines, une redevance annuelle de cinq francs, dont la première annuité sera exigible le 1^{er} février 1916, comme il en a d'ailleurs pris l'engagement par soumission, en date du 20 novembre 1915, annexée au présent arrêté, soumission qui a été approuvée.

Art. 4. — Le taux de la redevance sera révisé au plus tard tous les 5 ans.

Art. 5. — Les droits des tiers sont et demeurent respectés.

Art. 6. — Le Secrétaire général, le chef du service des Travaux publics et le Receveur des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré partout où besoin sera.

Conakry, le 11 janvier 1916.

G. POIRET

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. rapportant l'arrêté du 24 mars 1911 et autorisant la Société "La Camayenne" à occuper une partie du domaine public.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 24 mars 1911, accordant à M. Affre l'autorisation d'occuper le domaine public ;
Vu la demande en date du 25 novembre 1915, de M. le Directeur de la Société "La Camayenne", acquéreur de tout l'actif de M. Affre ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du domaine public en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 31 décembre 1914, organisant en commune mixte la ville de Conakry ;

Vu l'avis du Receveur des Domaines ;

Sur la proposition du Secrétaire général et du chef du service des Travaux publics,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 24 mars 1911 accordant à M. Affre, l'autorisation d'occuper le domaine public pour y édifier un bureau est et demeure rapporté.

Art. 2. — La Société " La Camayenne ", est autorisée à occuper, pour l'installation d'une boutique de vente de ses produits, une partie du domaine public comprise dans la racine du warf de Conakry. Cet emplacement, de forme trapézoïdale, a environ trente-six mètres carrés de superficie ; il est défini par l'arrêté du 24 mars 1911 susvisé.

Art. 3. — Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable ; elle pourra être retirée, sans indemnité, à la première réquisition, si l'intérêt public l'exige.

Art. 4. — Pour constater la précarité de cette autorisation, le Société " La Camayenne " versera, dans la caisse du Receveur de l'Enregistrement, une redevance annuelle fixée à 1 fr. par mètre carré de surface occupé, soit une somme de 36 frs., dont la première annuité sera exigible le quinze janvier 1916, comme elle en a d'ailleurs pris l'engagement par la soumission, en date du 11 décembre 1915, annexée au présent arrêté.

Le taux de la redevance, fixé à 1 fr. par mètre carré, sera révisé au plus tard tous les cinq ans.

Art. 5. — Le Secrétaire général, le chef du service des Travaux publics et le Receveur de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Conakry, le 11 janvier 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur déclarant contaminé de péripneumonie le village de Bara (subdivision de Mali).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique Occidentale Française ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1906, portant réglementation de la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1914, portant règlement pour l'exécution des mesures sanitaires à prendre contre la péripneumonie ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1914, relatif aux indemnités à allouer en cas d'abatage d'animaux contaminés ;

Sur la proposition du Chef du Service Zootechnique et des Epizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — Le village de Bara (Subdivision de Mali) est déclaré infecté de péripneumonie.

Art. 2. — Pendant trois mois l'accès de ce territoire est interdit aux bovidés ; leur circulation dans la même région est également interdite.

Art. 3. — Toutes autres mesures de protection, d'isolement, de désinfection, prévues à l'arrêté du 18 janvier 1906, et à l'arrêté du 29 avril 1914, seront rigoureusement appliquées.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à l'article 39 de l'arrêté du 18 janvier 1906.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 15 janvier 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. prescrivant l'isolement durant une période de trois mois des bovidés provenant du Haut-Sénégal-Niger et à destination de la région de Siguiri.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1906, portant règlement de la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1914, portant règlement pour l'exécution des mesures sanitaires à prendre contre la péripneumonie ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1914, relatif aux indemnités à allouer en cas d'abatage d'animaux contaminés ;

Considérant que dans tous les convois de bovidés provenant du Haut-Sénégal-Niger et arrivant à Siguiri il existe des animaux atteints de péripneumonie ;

Sur la proposition du Chef du Service Zootechnique et des Epizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — Les bovidés provenant du Haut-Sénégal-Niger et arrivant à Siguiri seront isolés pendant trois mois dans cette circonscription et cantonnés dans un endroit à déterminer par l'Administrateur commandant le cercle.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 39 de l'arrêté du 18 janvier 1906.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 22 janvier 1916.

Pour le Lieutenant-Gouverneur, p. i.,

L'Administrateur en Chef, chargé
de l'expédition des Affaires courantes,

L. de SAINTE-MARIE.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Nominations, mutations, etc.
(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur général,

Administrateurs

En date du 6 janvier 1916 :

M. Beurnier, administrateur de 2^e classe, retour de congé, précédemment en service au Gouvernement général, est affecté à la Guinée.

Affaires indigènes

En date du 6 janvier 1916 :

M. Idoux, adjoint principal de 1^{re} classe des Affaires indigènes, retour de congé, précédemment en service au Haut-Sénégal et Niger, est affecté à la Guinée.

M. Penin, adjoint principal de 2^e classe des Affaires indigènes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Roddier, commis de 1^{er} classe des Affaires indigènes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Chemin de fer

Par arrêté du Gouverneur général,

En date du 1^{er} janvier 1916 :

MM. Dedieu (Mathieu), receveur-contrôleur de 2^e classe ;
Canadell (Maurice), sous-chef de gare de 3^e —
des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, sont licenciés de leurs emplois en fin d'engagement.

Ces agents auront droit à la prime de 3/24^e de leur solde annuelle.

En date du 6 janvier 1916 :

M. Poquet, chef de train de 2^e classe, retour de congé, est affecté au Chemin de fer de Conakry au Niger.

M. Mallard, chef ouvrier de 2^e classe, retour de congé, est affecté au Chemin de fer de Conakry au Niger.

Douanes

En date du 6 janvier 1915 :

M. Toudic, vérificateur de 5^e classe des Douanes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Dubreuil, préposé de 3^e classe des Douanes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Trésor

M. Droz, trésorier-payeur de la Guinée, nouvellement arrivé, prend les fonctions dont il est titulaire.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Nominations, mutations, etc.
(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur de la Guinée,

Administrateurs

En date du 11 janvier 1916 :

M. Martin-Chartrie, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, est chargé provisoirement et pendant la durée de l'absence du titulaire, des fonctions de sous-ordonnateur à Mamou.

En date du 12 janvier 1916 :

M. de Kersaint-Gilly, administrateur de 3^e classe des Colonies, chef du Poste de Tougué, est nommé administrateur du Cercle de Koumbia, en remplacement de M. de Coutouly, appelé à d'autres fonctions.

M. de Coutouly, administrateur de 3^e classe, administrateur du Cercle de Koumbia, est nommé chef du Poste administratif de Tougué.

En date du 20 janvier 1916 :

Un congé de convalescence de trois mois à solde entière d'Europe, pour en jouir à Rochefort-sur-Mer, est accordé à M. Rogue, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, qui compte 38 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Affaires indigènes

En date du 11 janvier 1916 :

Est rapportée la décision du 16 mai 1914.

M. Bezaud, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, est nommé agent spécial à Dubréka, en remplacement de M. Battle. Il aura droit, en cette qualité, aux indemnités prévues par l'arrêté du 28 novembre 1914.

En date du 12 janvier 1916 :

M. Proust, adjoint principal de 3^e classe des Affaires indigènes, en service à Koumbia, est nommé chef du Poste de Youkounkoun, en remplacement de M. Lirman, adjoint principal de 2^e classe, appelé à servir à Koumbia par décision 1442 du 18 décembre 1915.

Affaires politiques et indigènes

En date du 11 janvier 1916 :

Le canton de Grand-Millimou (Région Militaire, secteur Kissien) est rattaché au canton de Tamassadou Digbo ;

Le canton du Petit-Millimou (Région Militaire, secteur Kissien) est rattaché au canton voisin de Quietto ;

Le canton de Sangbaouéli (Région Militaire, secteur Kissien) est rattaché au canton de Guelo.

Est révoqué de ses fonctions pour avoir excité des indigènes à émigrer en territoire étranger :

Bendé, chef du canton de Dembadou, secteur Kissien (Région Militaire).

Sont nommés :

Kangba Leno, chef du canton de Sayani, secteur Kissien (Région Militaire), en remplacement de Diogbo, révoqué.

Tamba Kamano, chef du canton de Guékédou-Sapouyé, secteur Kissien (Région Militaire), en remplacement de Bongboti, décédé.

Yola Kamaro, chef du canton de Dembadou, secteur Kissien (Région Militaire), en remplacement de Bendé, révoqué.

Sont nommé :

Amadou Yero, chef provisoire du village de Ninkan, province de Timbi-Médina (cercle de Pita), en remplacement de Modi Oumarou, décédé ;

Tierno Souleyman, chef provisoire du village de N'Diré, province du Massi (Cercle de Pita), en remplacement de Alfa Abdouraman, décédé.

Le nommé Bandiougou Camara est nommé chef du

canton de Ménien (Cercle de Siguiri), en remplacement de Bougari Camara, décédé.

Sont acceptées les offres de démission de leur emploi offertes par :

Massa Bamba, chef du canton de Grand-Millimou, secteur Kissien (Région Militaire) ;

Lalamanda Cissé, chef du canton du Petit-Millimou, secteur Kissien (Région Militaire) ;

Biré Yrandouno, chef du canton de Sangbaouéli, secteur Kissien (Région Militaire) ;

En date du 16 janvier 1915 :

Le séjour des cercles de Kouroussa, Timbo, Dinguiraye (y compris le territoire de Bissikrima) et Faranah (y compris le territoire de Dabola), est interdit, pour une durée de 5 ans, aux nommés Diely Moussa et Amara Kondé, pour compter des 19 et 24 janvier 1916, date de leur libération.

Agents spéciaux.

En date du 11 janvier 1916 :

Le soldat auxiliaire Condé est nommé agent spécial à N'Zérékoré, en remplacement du sergent de Tonquedec qui a reçu une nouvelle affectation ;

Il aura droit, en cette qualité, aux indemnités prévues par l'arrêté susvisé du 28 novembre 1914.

Assistance médicale indigène

En date du 23 décembre 1915 :

Le nommé Momo Camara est engagé en qualité d'infirmier manœuvre à l'Hôpital Ballay, à la solde annuelle de 420 francs, pour compter du 23 décembre 1915, en remplacement numérique de l'infirmier manœuvre Brahima N'Diaye, licencié.

En date du 14 janvier 1916 :

Sont appelés à continuer leur service à l'Hôpital Ballay :
L'infirmier stagiaire Blondiaux Louis, en service à Beyla ;

L'infirmier stagiaire Mamadou Oury, en service à Labé.

En date du 16 janvier 1916 :

M. Maës, médecin de 2^e classe de l'Assistance médicale indigène, est nommé agent ordinaire de la Santé du port de Boké, pour compter du 23 décembre 1915, en remplacement du docteur Méo, mobilisé.

Il aura droit en cette qualité à l'indemnité annuelle de 600 francs prévue par l'arrêté général du 28 novembre 1914.

En date du 16 janvier 1916 :

Le nommé Bokary Bangoura est engagé en qualité d'infirmier manœuvre à l'Hôpital Ballay, à la solde annuelle de 420 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1916, en remplacement numérique de l'infirmier manœuvre Brahima N'Diaye, licencié

Chemin de fer

En date du 20 janvier 1916 :

Un passage de retour de Conakry en France est accordée à M^{me} Villéger, femme d'un chef ouvrier de 2^e classe au Chemin de fer de la Guinée.

Commission de Censure

En date du 30 janvier 1916 :

M. Beurnier, administrateur de 2^e classe des Colonies

est nommé Président de la Commission de Censure en remplacement de M. Feuille. Administrateur de 2^e classe appelé au Commandement du Cercle de Labé.

Commission des patentes

En date du 16 janvier 1916 :

MM. Cousinier et Stambouli sont nommés membres de la Commission chargée d'effectuer la classification des patentables du cercle de Kindia, pour l'année 1916, en remplacement de MM. Moser et Cheker Nassif, empêchés.

Commissions de recrutement.

En date du 20 janvier 1916 :

M. le docteur Nemorin, médecin principal de l'Assistance médicale indigène, en service à Kouroussa, est nommé membre de la Commission mobile de recrutement de Bissikrima, en remplacement de M. le docteur Breffeil, appelé à d'autres fonctions.

Douanes.

En date du 10 janvier 1916 :

Le préposé de 3^e classe des Douanes Dubreuil Henri, retour de congé, est affecté à la brigade de Conakry, à compter du jour de son débarquement.

M. Darry Charles, commis de 1^{re} classe des Douanes, chargé des fonctions de vérificateur pendant l'absence de M. Toudic, titulaire de l'emploi, reprend son service au Bureau principal.

M. Toudic (Adolphe), vérificateur de 3^e classe des Douanes, retour de congé, reprend les fonctions de vérificateur dont il est titulaire, à compter du jour de son débarquement.

En date du 12 janvier 1916 :

M. Cérés, commis de 1^{re} classe des Douanes, est détaché au bureau central et mis à la disposition du Chef de Service pour l'établissement des statistiques de la Guinée pour 1915.

M. Cérés relèvera directement du Chef de Service.

En date du 16 janvier 1916 :

Une retenue de solde de 15 jours est infligée au préposé indigène de 4^e classe des Douanes, Moustey Paul, de la brigade de Conakry.

Écrivain auxiliaire

En date du 10 janvier 1916 :

La décision du 17 août 1914, engageant à titre provisoire comme écrivain auxiliaire, le nommé Xavier Abel Camara, est rapportée à compter du 11 janvier courant.

Gardes de cercle

En date du 11 janvier 1916 :

Sont affectés :

1^o. — Au dépôt de Conakry :

Ali Secké, brigadier de 2^e classe n^o m^{le} 178, du peloton de Dinguiraye, à compter du 1^{er} janvier 1916 (date de son arrivée à Conakry) ;

Mamadou Touré, brigadier de 2^e cl. n^o m^{le} 229, du peloton de Tougué ;
Bakary Diara, garde de 2^e cl. n^o m^{le} 623, — de Dinguiraye ;
Saténé, — n^o m^{le} 853, — de Bissikrima ;
Sory Kamara — n^o m^{le} 418, — —

2°. — *Au peloton de Dinguiraye :*

Kaba Taraoré, garde de 2 ^e classe n° m ^{le} 910, du dépôt ;	
Lancina Taraoré, — — 911, —	
Tiékkoura Mara, — — 912, —	
Moussa Taraoré, — — 913, —	

Sont portées à 15 jours de prison les punitions de 8 jours de prison infligées aux gardes de 2^e classe : Boubou Soumaré, n° m^{le} 801 ; Moussa Keita, n° m^{le} 647, du peloton de Télémélé, pour " étant chargés de conduire à Kindia quatre tirailleurs déserteurs, en ont laissé échapper un par manque de surveillance ".

Sont agréés comme gardes auxiliaires pour la durée de la guerre les nommés :

Demba Diallo ;
Seydouba Souma ;
Momo Youla,
Fodé Kamara ;
Brahima N'Diaye,

qui ont été reconnus aptes au service et qui sont de bonne vie et mœurs.

Ces gardes sont affectés au service de la Municipalité de Conakry et auront une solde mensuelle de 40 francs.

En date du 20 janvier 1916 :

Les gardes de 2^e classe, Bakary Kondé, n° m^{le} 850 ; Seyondé Ba Touré, n° m^{le} 852, du dépôt, sont affectés au peloton de Boffa, en remplacement des gardes de 2^e classe Demba Fall, n° m^{le} 621, affecté au dépôt et Fodé Kourouma, n° m^{le} 685, licencié pour inaptitude physique.

Est portée à 15 jours de prison, dont 8 avec retenue de solde, la punition de 8 jours de prison, dont 4 avec retenue de solde, infligée au garde de 2^e classe Seyondé Ba Touré, n° m^{le} 852, du dépôt, pour : " Etant de garde à un poste sanitaire, a, malgré la consigne formelle qui lui avait été donnée, laissé circuler librement en ville des malades contaminés ".

Sont agréés comme gardes auxiliaires pour la durée de la guerre les nommés :

Faciné Souma,
Ibrahima Bari,
Sékou Bangoura,
Morlaye Bangoura,
Alfa Bangoura,
Koké Soudan,
Mansa Sidibé,

qui ont été reconnus aptes au service et qui sont de bonne vie et mœurs.

Ces gardes sont affectés au dépôt et auront une solde mensuelle de 40 francs.

En date du 22 janvier 1916 :

Est portée à 15 jours de prison la punition de 8 jours de prison infligée au garde de 2^e classe, Mamady Kanté, n° m^{le} 578, du peloton de Pita, pour le motif suivant : " A, pour la troisième fois, depuis le mois d'octobre 1915, laisser évader, par manque de surveillance, les détenus confiés à sa garde ".

Gouvernement

En date du 14 janvier 1916 :

M. Lefebvre de Sainte-Marie, administrateur en chef de 1^{re} classe des Colonies, administrateur-maire de la commune mixte de Conakry, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes pendant l'absence du Lieutenant-Gouverneur p. i. se rendant en tournée dans l'intérieur.

M. Potier, chef de bureau hors classe des Secrétariats généraux, chef de bureau des Finances, aura la délégation de signature pour l'ordonnancement.

Interprètes

En date du 20 janvier 1916 :

Une permission d'absence de 15 jours à solde de présence à passer dans la Colonie, est accordée à Mamadou Kamara, interprète auxiliaire de 5^e classe.

Inscription Maritime.

En date du 31 décembre 1915 :

M. le Sous-Intendant militaire Moreau, chargé de la Sous-Intendance de Conakry, remplira les fonctions de Commissaire de l'Inscription maritime de la Guinée française, en remplacement de M. l'Attaché à l'Intendance Durand de Surmont.

Ce fonctionnaire militaire, aura droit au supplément attribué à la fonction dont il est investi à compter du 24 décembre 1915.

Justice

En date du 11 janvier 1916 :

Provisoirement, et pendant la durée des hostilités, le Tribunal de première instance de Conakry tiendra une audience civile et commerciale le mercredi de chaque semaine, au lieu du mardi.

En date du 22 janvier 1916 :

M. Potier, Chef de bureau hors classe des Secrétariats généraux, est désigné pour représenter le Secrétaire général au bureau de l'assistance judiciaire de Conakry.

Postes et Télégraphes

En date du 15 janvier 1916 :

Une avance de mille francs (1 000 francs) sera faite par l'Agence spéciale de Koumbia à M. Valle, chef surveillant des Postes et Télégraphes, chargé de la construction Koumbia-Youkounkoun-Kaorané, savoir :

Construction Koumbia-Youkounkoun.....	200 francs.
Construction Youkounkoun-Kaorané.....	800 francs.

Cet agent justifiera, dans les formes réglementaires, de l'emploi des sommes qui lui auront été avancées et qui seront imputées au chapitre 9, article 1^{er} du Budget local de la Guinée exercice 1915.

En date du 16 janvier 1916 :

Le télégraphiste militaire Larvor, est nommé gérant du bureau de Macenta, en remplacement du télégraphiste militaire Malterre, désigné pour Bofosso.

En date du 22 janvier 1916 :

Une suspension de fonctions de 10 jours est infligée au surveillant des Télégraphes Momo Camara, du bureau de Bofosso, pour faute grave dans le service.

Le nommé Moribé Soumah, employé auxiliaire temporaire des Postes et Télégraphes, est licencié pour irrégularité persistante et attitude incorrecte à l'égard de son chef de Service.

Travaux publics

En date du 21 janvier 1916 :

Un passage en 4^e classe de Conakry à Rufisque est accordé à titre exceptionnel à la femme et aux deux enfants, âgés respectivement de neuf ans et d'un an, du Commis auxiliaire des Travaux Publics Jean Dieye, appelé sous les drapeaux en exécution de la loi du 19 octobre 1915.

Trésor

En date du 31 décembre 1915 :

M. Delille, adjoint principal hors classe des Affaires indigènes, est désigné pour procéder à l'installation de M. Droz, Trésorier-Payeur de la Guinée française. Il sera dressé procès-verbal de cette opération.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Versement de l'Or dans les Caisses Publiques

POUR LES

besoins de la Défense nationale

Le public est informé que le Trésor et les autres Caisses publiques échantent, contre du numéraire ou des billets de banque, la monnaie d'or qui leur est apportée. A toute personne qui effectue un échange de cette nature il est remis un certificat constatant le montant de la somme versée dans l'intérêt de la Patrie.

Les Européens et les Indigènes de l'Afrique occidentale française qui, depuis le début des hostilités, ont donné déjà de si nombreuses preuves de patriotisme, n'hésiteront pas à verser au Trésor les monnaies d'or qu'ils peuvent détenir, en si faible quantité que ce soit, et contribueront, de cette manière, aux besoins de la Défense nationale.

AVIS OFFICIEL

L'embarquement des Sénégalais des 4 Communes de plein exercice déclarés aptes au service militaire par le conseil de révision de la Guinée aura lieu par le Chargeur du 6 février 1916, à destination de Dakar.

SERVICE DES DOUANES

AVIS AUX EXPORTATEURS

Les demandes de dérogations aux prohibitions de sortie devront, à l'avenir, indiquer, indépendamment des noms, profession et adresse des pétitionnaires :

- Le pays de destination ;
- Les noms, profession et adresse de l'expéditeur ;
- Les noms, profession et adresse du destinataire ;
- Les noms du transitaire lorsqu'il y en a un ;
- La nature de la marchandise ;
- Le poids brut et le poids net ;
- Le motif de l'expédition.

La durée de validité des autorisations est de trente jours francs à compter de la réponse de l'Administration.

Les autorisations sont personnelles et leur utilisation

par une personne autre que celle qui y est dénommée entraînerait l'application des pénalités prévues par la loi du 17 août 1915.

Les demandes doivent être fournies en trois exemplaires.

A partir du 1^{er} décembre 1915, elles devront être accompagnées d'un certificat délivré par le Service des Contributions directes, les maires ou les administrateurs établissant que le pétitionnaire exerce réellement le commerce d'exportation. Ce document une fois produit ne sera plus exigé pour les demandes ultérieures que pourrait présenter l'intéressé.

COUR D'APPEL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Chambre spéciale d'homologation

RÉQUISITOIRE du Procureur général près la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française concernant l'arrêt rendu par le Tribunal de cercle du Moyen-Niger, en date du 2 juin 1915. (Affaire Kibaré. — Entraves au recrutement des troupes noires).

LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,

Vu les articles 21 et suivants du décret du 16 août 1912 ;

Vu le jugement rendu par le Tribunal de cercle du Moyen-Niger, le 2 juin 1915, contre le chef de canton Kibaré, inculpé d'entraves au recrutement et condamné à deux ans de prison et à dix ans d'interdiction de séjour ;

Attendu que le Tribunal de cercle de Kandi ne pouvait faire application du décret du 21 novembre 1904 dont les sanctions sont expressément soustraites aux juridictions ordinaires pour être réservées au Gouverneur général procédant par voie d'arrêtés pris en Conseil de Gouvernement ; qu'au surplus des sanctions ne peuvent être prononcées qu'à l'occasion de faits « ne tombant pas sous l'application des lois pénales ordinaires » ;

Attendu encore que ce Tribunal ne pouvait donner comme seule base légale à son jugement l'article 8 de l'arrêt du Gouverneur général, en date du 25 octobre 1912, qu'il ne puise son droit de punir que dans les coutumes locales auxquelles le législateur colonial, organe de l'Etat souverain, a délibérément donné force de loi en la circonstance ; que la Cour doit donc, comme le Procureur général l'a toujours demandé dans les affaires de cette nature (voir notamment l'arrêt Colly Sarr du 12 mai 1914), surseoir à statuer jusqu'à ce que le Tribunal de Kandi ait mentionné dans son jugement la coutume en vertu de laquelle il a été prononcé ; que le réquisitoire du 6 octobre, concluant à l'homologation immédiate, a été rédigé sur le vu d'un arrêté modificatif de l'article 8 permettant de soutenir que le Tribunal en se référant aux dispositions de l'article 8 avait implicitement visé les coutumes locales ; mais que M. le Conseiller rapporteur ayant démontré que cet arrêté n'avait pas encore reçu de valeur légale, il y a lieu d'exiger comme précédemment une référence directe aux coutumes locales ; que d'ailleurs, de toute façon, l'arrêt du 25 octobre ne peut comporter d'autres sanctions que celles qui sont prévues par les coutumes locales et qu'il est toujours expédient d'obtenir des précisions au sujet de ces coutumes ;

Attendu en effet que lorsque les représentants qualifiés de l'Etat souverain ont jugé opportun non pas d'établir le service militaire obligatoire, car il avait existé déjà au profit des chefs indigènes, mais de le rétablir pour le service de la France qui avait assumé la responsabilité de la sécurité intérieure et extérieure de la Colonie, ils ont décidé que « le recrutement par voie d'appel se ferait suivant les coutumes locales » ; qu'en ce qui concerne les appelés, le décret du 7 février 1912 consiste presque uniquement dans cette disposition de l'article 6 qu'assurément le législateur ne se réfère pas aux coutumes locales en matière de recrutement pour y puiser son droit ; que ce droit le tient de son titre éminent de souverain, légiférant par délégation de la nation en laquelle réside la souveraineté, et qu'il n'a pas à se poser en successeur de nombreux

roitelets noirs ; mais qu'en ce qui concerne les modalités du recrutement, le législateur a estimé qu'il était de bonne politique de modifier le moins possible les habitudes des populations africaines ; que l'on ne peut avoir le moindre doute sur les intentions du législateur : que dans le rapport qui précède le décret, les Ministres de la Guerre et des Colonies déclarent : « Le recrutement par voie d'appel sera bien accueilli par les populations de l'Afrique occidentale car il s'accorde avec leurs anciennes coutumes et avec leurs traditions guerrières » ; qu'ainsi en matière de recrutement indigène, les coutumes locales ont une valeur légale qu'elles tiennent de l'article 6 du décret du 7 février 1912 et qu'il serait facile de démontrer qu'elles ont une valeur réelle qu'elles tiennent de constatations historiques que, sans remonter aux grands Etats musulmans du xvi^e siècle, il est établi que certains souverains indigènes, au Sénégal et au Soudan notamment, commandaient à des armées qui pouvaient s'élever à 10 ou 15.000 hommes, armées dont le recrutement était nécessairement réglementé ;

Attendu que si telle a été la volonté du législateur, telle a bien été également la pratique constante de l'Administration locale ; qu'en effet, l'on peut lire dans les instructions de M. le Gouverneur général Ponty sur le recrutement des troupes noires : « Nous ne devons jamais perdre de vue et je ne saurais trop vous rappeler que la nature des obligations de l'Administration locale et l'étendue du rôle des commandants de cercle découlent du principe qui domine cette question, à savoir : que la mission de désigner et de réunir les recrues doit être confiée au milieu même dans lequel ces recrues seront prélevées. Ce sont, en effet, les collectivités indigènes, famille, groupe, tribus, villages et provinces qui ressentent, de façon la plus immédiate et la plus intense, les conséquences sociales et économiques du recrutement. Elles sont donc le mieux placées pour déterminer, et cela par réaction presque instinctive, les conditions les plus opportunes et les mieux appropriées de ces opérations. C'est donc aux chefs indigènes seuls, qu'en principe, incombe la tâche de réunir et de présenter les jeunes gens que nous leurs demandons » (J. O. du 31 août 1912). Et encore : « Les opérations de recrutement constitueront ainsi une œuvre purement indigène, librement et volontairement réalisée par le milieu même dans lequel elle se déroule. » Aux Administrateurs revient « une mission de contrôle et de justice ».

Attendu donc que toutes les opérations du recrutement, par la volonté expresse du législateur, doivent « se faire suivant les coutumes locales » ; que ces opérations tendent à disposer immédiatement de la liberté et, éventuellement, de la vie même des particuliers ; que, parmi toutes les obligations qui résultent de la vie en société, il n'en est pas qui fassent plus de violence aux instincts primordiaux de l'homme, surtout lorsque, par suite de l'absence du sentiment patriotique, le devoir militaire n'est pas en même temps un devoir de conscience ; qu'il faut donc prévoir des infractions aux prescriptions légales ou coutumières ; que ces infractions qui attaquent directement l'Etat souverain et mettent en péril son existence, appellent des sanctions qui, en raison de la gravité et de la nature de l'infraction, doivent être pénales ; que la seule question qui se pose est de rechercher quelles sont ces sanctions pénales ;

Attendu tout d'abord qu'il importe d'écarter l'article 8 de l'arrêté du 25 octobre 1912 auquel la plupart des tribunaux indigènes ont pris l'habitude de se référer ; que ce texte ne contient pas de sanctions pénales et ne saurait les contenir ; attendu, en effet, que les pouvoirs du Gouverneur général, en matière répressive, sont étroitement circonscrits, qu'il ne dispose, pour sanctionner ses arrêtés, que de cinq jours de prison et de quinze jours avec l'approbation du Chef de l'Etat ; que le Gouverneur général n'a pas davantage qualité pour donner force de loi aux coutumes locales ; que la valeur légale de ces coutumes ne peut émaner que d'une déclaration du législateur lui-même qui, dans le plein exercice de sa souveraineté, peut créer une réglementation nouvelle ou, s'il le juge à propos, sanctionner les règles coutumières existantes.

Attendu que le seul objet de l'article 8 est de fixer la compétence des diverses juridictions qui pourraient entrer en conflit dans la distribution de la répression ; que l'arrêté distingue deux phases dans le recrutement : les infractions antérieures à l'incorporation relèvent des Tribunaux indigènes ; celles postérieures relèvent des Conseils de guerre ; quant au fait de ne pas se présenter au corps au jour fixé pour l'incorporation, il forme un délit spécial, l'insoumission, qui est jugé par les Conseils de guerre ; que ces règles de compétence le Gouverneur général ne les crée pas et ne pouvait les créer ; qu'il ne fait que rappeler les règles de compétence qui résultent de textes législatifs ; que ces règles recevraient leur application même s'il avait gardé le silence ;

Attendu d'ailleurs que le Gouverneur général a fait une saine application du principe posé par le législateur dans l'article 6 du

décret du 7 février : recrutement « suivant les coutumes locales », en déclarant dans l'article 8 que toutes infractions quelconques en matière de recrutement, à l'exception de celles qui relevaient des Conseils de guerre, « seront passibles de poursuites devant les Tribunaux indigènes dans les conditions du décret du 16 août 1912 » ; qu'en effet, l'article 75 du décret du 10 novembre 1903, en vigueur au moment où le décret du 7 février a été promulgué, dit : « la justice indigène appliquera en toute matière les coutumes locales » ; que l'article 36 du décret du 16 août 1912, en vigueur au moment où l'arrêté du 25 octobre a été promulgué, dit de même : « les juridictions indigènes appliquent en matière répressive les sanctions prévues par les coutumes locales » ; qu'ainsi, l'arrêté du 25 octobre attribue compétence aux Tribunaux indigènes, attribution de compétence dont la légalité n'est pas contestée, et que le texte organique des juridictions indigènes indique les sanctions dont on a regretté l'absence dans l'arrêté bien à tort puisque ces sanctions excédaient les pouvoirs de l'auteur de l'arrêté ;

Attendu en conséquence qu'il y a connexité parfaite entre la réglementation des opérations du recrutement qui se fait « suivant les coutumes locales » et la répression des infractions en matière de recrutement, infractions, auxquelles on applique, comme à toutes les autres infractions, sauf exception expresse : « les sanctions prévues par les coutumes locales » ; qu'en effet, l'application des coutumes locales est le droit commun devant les Tribunaux indigènes, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné ; que, alors même que le législateur n'aurait pas implicitement manifesté sa volonté dans l'article 6 du décret du 7 février, on pourrait déduire de son silence qu'il y a lieu de s'en tenir au principe général posé par l'article 36 de l'acte organique de la justice indigène ;

Attendu que l'on ne saurait soutenir que l'on doit appliquer en l'espèce non pas l'article 36-1^o mais l'article 36-2^o ; qu'aux termes de ce *secundo* les Tribunaux indigènes appliquent pour les infractions déterminées « par les règlements de police et d'administration » les peines prévues par ces règlements ; et que, l'arrêté du 25 octobre ayant laissé les infractions sans sanction, l'article 36-2^o ne peut recevoir son application ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette objection formulée dans un arrêt antérieur de la Cour ; qu'il a été démontré plus haut que l'arrêté du Gouverneur général n'avait pas et ne pouvait pas avoir pour objet d'instituer des sanctions en matière de recrutement, sanctions qui, en raison de leur gravité, appartaient au législateur colonial ; qu'au surplus, l'arrêté du 25 octobre n'est pas de ces règlements que les agents du pouvoir exécutif font spontanément et qui ne se rattachent à aucune loi déterminée ; que le Gouverneur général a pris son arrêté sur l'invitation que le législateur lui avait adressée dans l'article 15 du décret à l'effet de « régler tous les détails d'exécution qui n'avaient pas été prévus dans le décret » ; qu'il ne pouvait sortir des limites de cette délégation qui avec raison était muette sur les pénalités à appliquer puisque le législateur avait cru devoir s'en tenir aux coutumes locales ; que ce n'est donc pas à l'arrêté que l'on peut reprocher d'avoir passé les infractions sous silence mais au décret : qu'en ce qui concerne ce dernier on peut objecter tout d'abord qu'il n'est pas un règlement de police et d'administration mais une véritable loi ; que le fait qu'aux Colonies le Chef de l'Etat légifère par voie de décrets ne fait pas disparaître la différence de nature qui existe entre les lois et les règlements ; mais que cette objection de forme peut être négligée et que la réponse décisive est qu'il est loisible à l'auteur de la loi ou du règlement de décider qu'il préfère s'en tenir aux sanctions prévues par les coutumes locales et qu'il croit inutile d'en créer de nouvelles ; qu'il n'est pas indispensable que les sanctions fassent corps avec la loi ou le règlement ; que même dans une législation très formaliste, comme la législation métropolitaine on voit des arrêtés dépourvus de sanction spéciale demander une sanction générale à l'article 471-15 du Code pénal.

Attendu que la solution à laquelle s'est arrêté le législateur local n'est pas contraire aux principes généraux du droit criminel ; qu'en effet il ne s'agissait pas de déterminer à l'avance avec précision les éléments essentiels d'un crime ou d'un délit mais d'assurer l'exécution des prescriptions multiples et diverses des décrets et arrêtés sur le recrutement dont l'observation importe à la défense nationale ; que dans la législation métropolitaine elle-même on pourrait citer de nombreux décrets et arrêtés qui, après avoir énuméré un ensemble de prescriptions de l'ordre administratif, réunissent les sanctions dans un article final ainsi conçu : Toute infraction aux dispositions du présent décret sera punie de . . . » que le législateur local n'était donc pas dans l'obligation de déterminer et de préciser toutes les infractions auxquelles pourrait donner lieu le recrutement et qu'il lui suffisait de déclarer que toute infraction aux prescriptions relatives au recrutement serait punie des peines proportionnées bien entendu à la gravité de

l'infraction dont l'appréciation appartient aux Tribunaux ; attendu qu'il n'y a pas lieu d'exiger plus de précision dans l'application de la peine que dans la détermination de l'infraction ; que les Tribunaux ont toute liberté de se mouvoir dans les limites déterminées par les coutumes locales et l'article 37 du décret organique de la justice indigène ; que le droit criminel des pays civilisés a évolué dans les sens de l'individualisation de la peine qui a pour conséquence de laisser au juge un pouvoir presque illimité dans l'application de la peine ; que l'on doit de féliciter de ce que la législation locale a atteint du premier coup le terme de cette évolution progressive ;

Attendu en définitive que les Tribunaux indigènes, lorsqu'ils doivent infliger des sanctions en matière de recrutement des troupes noires, ont pour obligation légale de donner comme base à leur sentence l'article 6 du décret du 7 février 1912 et l'article 36-1^o du décret du 16 août 1912, deux textes dont le premier donne une valeur légale aux coutumes locales relatives au recrutement par voie d'appel, et dont le second ordonne aux Tribunaux d'appliquer ces mêmes coutumes aux individus qui ne se seraient pas conformés aux prescriptions concernant le recrutement ; que cette référence aux textes ne dispense pas le Tribunal d'indiquer les coutumes effectivement suivies dans la région ; que dans le cas où, par suite de l'absence de toute organisation politique antérieure, même rudimentaire, le recrutement n'aurait jamais été réglementé et sanctionné par les coutumes locales, il y aurait lieu, conformément à la jurisprudence de la Chambre d'homologation, de faire application de l'article 36-3^o.

PAR CES MOTIFS,

Requiert qu'il plaise à la Cour,

Surseoir à statuer jusqu'à ce que le Tribunal de cercle de Kandi ait t'indiqué les coutumes locales relatives au recrutement en vigueur dans la région et les sanctions qu'elles comportent.

Fait au Parquet général, à Dakar, le 9 novembre 1915,

Pour le Procureur général,
Le Substitut,
MONTEILHET.

ARRÊT rendu par la Chambre spéciale d'homologation dans son audience du 24 novembre 1915. (Affaire Kibaré. — Entraves au recrutement des troupes noires.)

A l'audience publique de la Chambre spéciale d'homologation de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française, tenue au Palais de Justice à Dakar (Sénégal) ;

Sur la demande en sursis à statuer d'un jugement du Tribunal de cercle de Kandi, en date du deux juin mil neuf cent quinze, qui a condamné le nommé Kibaré à deux ans de prison et dix ans d'interdiction de séjour pour entraves au recrutement des troupes noires.

Est intervenu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Où M. le conseiller Boulard en son rapport ;

M. le Procureur général en ses réquisitions ;

Vu les pièces de la procédure ;

Vu les articles 21 et suivants du décret du 16 août 1912 promulgué par arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 17 septembre suivant ;

Ensemble le jugement du Tribunal de cercle précité ;

Après en avoir délibéré et les Assesseurs indigènes ayant été consultés ;

Attendu que les Tribunaux indigènes, lorsqu'ils doivent infliger des sanctions en matière de recrutement des troupes noires, ont pour obligation légale de donner comme base à leur sentence l'article 6 du décret du 7 février 1912 et l'article 36-1^o du décret du 16 août 1912 ; deux textes dont le premier donne une valeur légale aux coutumes locales relatives au recrutement par voie d'appel et dont le second ordonne aux Tribunaux d'appliquer ces mêmes coutumes aux indigènes qui ne se seraient pas conformés aux prescriptions concernant le recrutement ; que cette référence impose au Tribunal l'obligation d'indiquer les coutumes effectivement suivies dans la région.

PAR CES MOTIFS,

Surseoit à statuer jusqu'à ce que le Tribunal de cercle de Kandi ait indiqué les coutumes locales relatives au recrutement en vigueur dans la région et les sanctions qu'elles comportent.

Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence de M. le Procureur général.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française, Chambre spéciale d'homologation, en son audience publique du vingt-quatre novembre mil neuf cent quinze.

Présents :

MM. Ch. Blondeau, chevalier de la Légion d'honneur, président ;
Rives, Boulard, conseillers ;
Legrand, Couillault, administrateurs des Colonies, membres fonctionnaires ;
F. Coulibaly, Alioune Diagne, assesseurs indigènes ;
Monteilhet, substitut du Procureur général ;
Agaisse, commis-greffier.

Et ont signé le Président, les Conseillers, les Membres fonctionnaires et le Greffier.

Le Procureur général requiert l'exécution du présent arrêté.

Pour le Procureur général :
MONTEILHET.

Pour extrait conforme :
Le Greffier,
MINVIELLE.

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES MINIERS

concernant les permis d'exploration, de recherches et d'exploitation minières. (Permis délivrés pendant l'année 1915 et mutations survenues concernant les permis antérieurement délivrés).

(Tableaux A et C des instructions de M. le Gouverneur général du 29 avril 1909.)

TABLEAU A.

Permis d'exploration.

Néant.

TABLEAU A.

Permis de recherches

Néant.

TABEAU A

Permis d'exploitation.

DÉSIGNATION DES PERMIS DÉLIVRÉS	INDICATIONS relatives à la surface des PERMIS DÉLIVRÉS	DÉSIGNATION DES PERSONNES OU SOCIÉTÉS auxquelles les permis ont été délivrés.	DATE de la DÉLIVRANCE DES PERMIS Les permis sont va- lables pour 25 ans. (Art. 33 du décret du 6 juillet 1899).	TRANSFERTS AUTORISÉS par application de l'ar- ticle 33 du décret du 6 juillet 1899 et dési- gnation des personnes ou sociétés auxquelles s'appliquent ces trans- ferts.	NATURE et quantité des matières extraites dans les con- ditions fixées par les articles 37 et 38 du dé- cret du 6 juillet 1899.	OBSERVATIONS
<i>Permis n° 10.</i> — Rectangle situé à 400 m. du centre du village de Yembéa (cercle de Dubréka) dans une direction de 96° Est par rapport au N. V.	Hect. Ares 138 »	Maurice Girardot.....	nov. 1915.			
<i>Permis n° 11.</i> — Rectangle situé à 1,050 m. du Km 13 de la route Leprince, dans une direction de 120° O. par rapport au N. V. (Conakry)....	126 »	—	—			
<i>Permis n° 12.</i> — Rectangle situé à 550 m. du centre du village de Kétaïa (Dubreka) dans une direction de 17° E. par rapport au N. V.....	231 14	—	—			
<i>Permis n° 13.</i> — Rectangle situé à 530 m. du Km 3 C. F. K. N., dans une direction de 4° 30' O. par rapport au N. V.....	39 75	—	—			
<i>Permis n° 14.</i> — Rectangle situé à 1,050 m. du Km 13 de la route Leprince, dans une direction de 120° O. par rapport au N. V.....	53 20	Paul Belot	—			1 côté de commun avec le permis n° 11.
<i>Permis n° 15.</i> — Rectangle situé à 620 m. du centre du village de Yémia (Dubreka), dans une direction de 70° E. par rapport au N. V..	54 «	—	—			
<i>Permis n° 16.</i> — Rectangle situé à 520 m. du centre du village de Tamoïna (Dubreka), dans une direction de 157° O. (N. V.).....	131 60	—	—			
<i>Permis n° 17.</i> — Rectangle situé à 500 m. du centre de Kipé (Conakry), dans une direction de 35° E. N. V.	93 50	—	—			
<i>Permis n° 18.</i> — A 620 mètres de Yémia (Dubreka), dans une direction de 70° E. par rapport au N. V.	25 80	—	—			
<i>Permis n° 19.</i> — A 2,200 mètres de Simbaïa (C. F. K. N.), dans une direction de 9° O. par rapport au N. V.	212 51	—	—			
<i>Permis n° 20.</i> — A 430 mètres de Kountouïa (Dubreka), dans une direction de 28° O. au N. V.....	153 45	—	—			
<i>Permis n° 21.</i> — A 400 mètres de Yembéa (Dubreka), dans une direction de 96° E. au N. V.....	30 »	Paul Sommelier.....	—			
<i>Permis n° 22.</i> — A 3,200 m. du Km 13 (route Leprince), dans une direction de 6° O. au N. V.....	142 80	—	—			
<i>Permis n° 23.</i> — A 1,520 mètres du Km 11 (C. F. K. N.), dans une direction de 35° O. au N. V.....	99 »	—	—			
<i>Permis n° 24.</i> — A 700 mètres du Km 30 (C. F. K. N.), dans une direction de 115° E. au N. V.....	39 20	—	—			
<i>Permis n° 25.</i> — A 1,170 mètres de Camayenne, dans une direction de 50° O. au N. V.....	34 40	—	—			
<i>Permis n° 26.</i> — A 830 mètres de Yembéa (Dubreka), dans une direction de 17° O. au N. V.....	174 80	Eugène Ney.....	—			
<i>Permis n° 27.</i> — A 300 mètres du Km 23 (C. F. K. N.), dans une direction de 26° E. au N. V.....	38 28	—	—			
<i>Permis n° 28.</i> — A 700 mètres du village de Kountouïa (Dubreka), dans une direction de 15° E. par rapport au N. V.....	80 75	—	—			

Mutations survenues pendant l'année 1915, concernant les permis de recherches ou d'exploitation antérieurement délivrés.

TABLEAU C.

Néant.

Permis de recherches renouvelés pendant l'année 1915.

(Tableau B des instructions de M. le Gouverneur général du 29 avril 1909).

Néant.

Permis de Recherches terriens et fluviaux périmés et non renouvelés, pendant l'année 1915.

(État annexé au Tableau D).

NUMÉROS DES PERMIS	NOMS DES TITULAIRES DES PERMIS	REPÉRAGE	SUPERFICIES	DATES de PÉREMPTION
1°. — Permis de Recherches circulaires terriens.				
441	Réné de Sarcus.....	Dalamban (Siguiri-Siéké).....	530 96	8 février 1915.
442	Max de Joigny.....	— —	706 86	—
443	Alphonse de Falandre	— —	907 92	—
444	Jacques de Falandre	— —	706 86	—
446	Max de Joigny	— —	706 86	—
1424	Edouard Walcker.....	Niono (Siguiri Bouré).....	706 86	—
1504	Edouard Walcker.....	Tinguissa (Siguiri-Siéké).....	706 86	—
1506	Maxime Williaume.....	Manguissi (— Bouré).....	706 86	—
1507	Léopold Morel	Mansala (— Siéké).....	1.963 50	—
1510	Marcel Beaussart.....	Komatiguia (— Bouré).....	907 92	—
1517	Compagnie Minière de Guinée.....	Falaba (— Bouré).....	1.256 64	—
1518	—	Koniera (Ouassoulou).....	1.963 50	—
1519	—	Kamara —	1.256 64	—
1520	—	Kéniéra —	1.256 64	—
1523	—	Campement Riv. Tourantouma (Siguiri Kourbasidougou).....	2.827 44	—
1527	—	Mansala (Siguiri Siéké).....	907 92	—
1530	—	Sétiguia (— Bouré).....	1.256 64	—
1532	Constantin Drosso	Mansala (— Siéké).....	1.963 50	—
1535	Pierre Famin.....	Falaba (Siguiri Kourbasidougou).....	1.256 64	—
1537	—	Banankoro (Siguiri Bouré).....	1.256 64	—
1567	Compagnie des Mines de Siguiri.....	Kentinian (—).....	3.848 33	14 mai 1915.
1512	Marcel Beaussart.....	Fatoya (Siguiri).....	706 86	2 février 1915.
2°. — Permis de Recherches par dragages.				
1578	M. le Baron Henri de l'Espée.....	Rivière Tinkisso (Dinguiraye).....	800	31 octobre 1915.
1579	—	—	800	—
1580	—	—	800	—
1582	—	—	800	—
1583	—	—	800	—

Dressé par le Commis principal soussigné.

Conakry, le 16 janvier 1916.

Illisible.

Vu :

Le Chef du Service des Travaux publics, p. i.

A. LOMBARD.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier de la banlieue de Conakry

Suivant réquisition n° 712, déposée le 19 janvier 1916, le sieur **Jean Le Boucher**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la banlieue de Conakry, d'un immeuble agricole bâti, consistant en un terrain portant diverses plantations d'arbres fruitiers et une construction en briques du pays, couverte en tôles ondulées, d'une contenance totale de **deux mille trois cent soixante-quinze mètres carrés**, situé à Camayenne, parcelle 12 du lot 13 du plan, de lotissement, connu sous le nom de "Concession de F. Turpin", et borné: au nord, par une rue sans nom; au sud et à l'est par la propriété de Madame Turpin, et à l'ouest, par la parcelle 11 du lot 13 (concession Charles Dubot).

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir:

Droit d'usage au profit de M^{me} **François Turpin**, concessionnaire provisoire, en vertu d'un arrêté de concession provisoire, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 8 novembre 1905, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 713, déposée le 19 janvier 1916 le sieur **Jean Le Boucher**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la banlieue de Conakry, d'un immeuble agricole bâti, consistant en un terrain portant diverses plantations d'arbres fruitiers et une construction en planches sur piliers en maçonnerie, couverte en tôles ondulées, d'une contenance totale de **deux mille trois cent soixante-quinze mètres carrés** situé à Camayenne, parcelle 15 du lot 13 du plan de lotissement, connu sous le nom de "Concession F. Turpin" et borné: au nord, par une rue sans nom; à l'est, par une rue de 20 mètres; au sud et à l'ouest, par la propriété de Madame Turpin.

Il déclare que ledit immeuble appartient en toute propriété à l'Etat français en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir:

Droit d'usage au profit de M^{me} **François Turpin**, concessionnaire provisoire, en vertu d'un arrêté de concession provisoire de Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 8 novembre 1905, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du

Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le 22 février 1916, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 20 du lot 75 du plan cadastral consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de **six cents mètres carrés**, connu sous le nom de "Concession Digane Diallo" et borné: au nord, par la 10^e avenue; à l'est, par la parcelle 16 du lot 75; au sud, par la parcelle 21 du dit lot; et à l'ouest, par la propriété Jean Dieng, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines** à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 18 novembre 1915, n° 707.

Le 23 février 1916, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelles 2 et 3 du lot 10 du plan de lotissement, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et des magasins, d'une contenance de **trois mille cinq cents mètres carrés**, et borné: au nord, par la place du Gouvernement; au sud, par la 4^e avenue; à l'est, par les immeubles de M. Julien, et à l'ouest par le 1^{er} boulevard, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur **Marcel Schelbaum**, agissant au nom et pour le compte de la Compagnie Coloniale d'Exportation suivant réquisition du 23 novembre 1915, n° 708.

Le 9 mars 1916, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Timbo, partie du lot n° 8 du plan consistant en un terrain portant deux constructions à usage de boutique, d'habitation et dépendances, d'une contenance de **neuf cents mètres carrés**, connu sous le nom de "Concession de Avila" et borné: au nord et à l'est, par le surplus du lot n° 8; au sud, par la place du Marché, et à l'ouest, par la route du Poste, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines** à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 30 novembre 1915, n° 711.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry
pendant le mois de décembre 1915.

DATE D'ARRIVÉE	DATE DE DÉPART	NOMS DES NAVIRES	ESPÈCE et PAVILLON	TONNAGE OFFICIEL	NOMBRE DE TONNES		PROVENANCE	DESTINATION
					DÉBARQUÉES et mises à la con- sommation ou en entrepôt.	EMBARQUÉES		
1915				Tonnes	Tonnes	Tonnes		
5 déc.	4 déc.	Lcwe	Voil. Anglais..	3				Sierra-Leone.
	5 —	Asie	Vap. Français.	4.214	2	1	Havre.....	Matadi.
	7 —	Provide	Voil. Français.	5				Mabéla.
	8 —	Carabane.....	— —	2				—
8 —	10 —	Abonéma.....	Vap. Anglais...	1.864	155		Rotterdam ...	Opobo.
11 —		Guinée.....	Voil. Français.	26	22		Boulam.....	
	14 —	Mery.....	— —	6				Mabéla.
16 —	17 —	Libéria.....	Vap. Français.	1.217	78		Marseille.....	Béréby.
— —	18 —	Indiana	Voil. Américain	88	139		Sal.....	Sal.
— —	20 —	Orphan	— Anglais..	2		1		Sierra-Leone.
	— —	Lauretta	— —					
20 —	21 —	Amiral Duperré	Vap. Français.	3.138	242	56	Havre.....	Loango.
21 —	— —	Elisabethville.....	Vap. Belge....	4.384	2	50	Matadi.....	Hull.
	— —	Tamara.....	Vap. Français.	61		19		Sierra-Leone.
22 —	22 —	Albertville	Vap. Belge....	4.802			Hull.....	Matadi.
23 —		Carabane.....	Voil. Français.	2			Mabéla.....	
24 —	26 —	Esterel.....	Vap. Français.	1.639	238	29	Marseille.....	Cotonou.
— —		Tamara.....	— —	61	5		Sierra-Léone.	
— —	27 —	Badagri.....	— Anglais..	1.825	121		New-York. ..	Matadi.
— —	26 —	Ricka.....	Voil. Français.	17		7		Sierra-Leone.
— —	— —	Martha.....	— Français.	26		10		—
26 —	28 —	Suzette Fraissinet.....	Vap. Français.	1.423		143	Tabou.....	Marseille.
27 —	31 —	Gold-Coast.....	— Anglais..	2.714	657	7	Liverpool	Sapele.
	29 —	Guinée.....	Voil. Français.	26	6			Sierra-Leone.
30 —	30 —	Gergovia.....	Vap. — ..	1.269			Lagos.....	Marseille.
TOTAUX.....					1.667	323		
TOTAL GÉNÉRAL.....					1.990			

Conakry, le 31 décembre 1915.

Le Chef de Bureau,
H. GRÉSY.

SERVICE DES DOMAINES

DEMANDES DE CONCESSIONS URBAINES

Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912 (art. 10), le Receveur des Domaines à Conakry fait connaître ci-après les demandes de concessions qui lui ont été notifiées :

Demande de la Société Commerciale de l'Ouest Africain pour un terrain de 40 mètres sur 40 mètres, soit 1600 mètres carrés, situé à Kankan (hors lotissement), ayant comme limite : à l'est, le fleuve le Milo, et des autres côtés des terrains vagues.

L'angle sud-est du terrain choisi se trouve à 150 mètres de l'abattoir actuel, en descendant le cours du fleuve.

Toutes oppositions sont reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 15 février 1916, dernier délai.

Conakry, le 10 janvier 1916.

2_2

*
* *

Demande de M. François Johnson, chef de Station à Kakoulima, pour un terrain d'une contenance de 27 hectares environ, situé près du village de Sanoya (Dubréka) et borné : à l'ouest, par la route du Niger, sur une longueur de 900 mètres ; au nord, par des terrains vagues, sur une largeur de 300 mètres ; à l'est, par le marigot Facian, et au sud, par des terrains vagues.

Toutes oppositions sont reçues au bureau des Domaines à Conakry, jusqu'au 1^{er} mars 1916, dernier délai.

Conakry, le 15 janvier 1916.

1_2

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

SERVICE DE LA CURATELLE
AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants,

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante de M. PRIÈRE (JEAN-MARIE), chef du service de la traction du Chemin de fer, né au Creusot, le 5 janvier 1869, décédé à Moulins (Allier), le 15 juillet 1915.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont égale-

ment invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

A Conakry, le 25 janvier 1916.

Le Curateur,
LE BOUCHER.

SUCCESSIONS MILITAIRES

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et débiteurs de la succession de M. Parans Edouard, sergent-major au 33^e bataillon de Tirailleurs sénégalais, stationné à Kindia, décédé à Conakry le 29 décembre 1915, sont invités à produire leurs titres au Sous-Intendant militaire de Conakry ou à se libérer dans le plus bref délai.

Le Sous-Intendant chargé des
successions militaires,

MOREAU.

1-8

Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry
depuis plus de deux mois au 20 janvier 1916.

DATES des DÉPÔTS	NOMS des NAVIRES	PAVILLONS	MARQUES ET NUMÉROS DES COLIS	NOMBRE, NATURE ET CONTENU DES COLIS	NOMS des DESTINATAIRES
25 sept. 1914.	Amiral-Charner..	France.....	B. F. 971/4.....	4 caisses essence térébenthine.	Burki.
— — —	—	—	B. F. 963/70	8 bidons d'huile.....	id.
— — —	—	—	B. F. 955/62	8 fûts minium.....	id.
— — —	—	—	S. A. T. I. 1	1 caisse matériel agricole.....	à ordre
31 déc. —	Campinas	—	Henry 16.....	1 caisse bagages.....	Henry.
6 fév. 1915	Libéria.....	—	K. B.	1 caisse mécanisme.....	Burki.
15 — —	Bathurst	Angleterre..	Berky D. W.....	1 caisse articles de ménage...	à ordre.
— — —	—	—	S. M.	1 colis pharmacie.....	id.
3 avril —	Sophia Couppa	Grèce	S. J. C.	1 caisse tissus.....	id.
3 avril —	Latouche-Tréville.....	France	C. R. G. L.	2 caisses huile.....	Burki.
26 — —	Libia.....	—	C. N. F.	5 bonbonnes vides.....	id.
29 — —	—	—	—	1 colis tissus	provenant du poste de Oula.
14 mai —	Benue.....	Angleterre..	C. G. A. F. 893.....	1 caisse lampes	Burki.
22 — —	Amiral-Fourichon	France	C. M. F.	1 bonbonne vide.....	id.
28 — —	Latouche-Tréville.....	—	S. C. O A O 5786.....	2 caisses rhum.....	id.
17 juin —	Addah.....	Angleterre..	M. J. F.	2 colis fûts vides	Jabre.
12 juillet —	Sophia Couppa	Grèce.....	A. R. (Moronda).....	1 caisse	Burki.
7 août —	Abbot.....	Angleterre..	S. N.	2 caisses à eau	Ropont.
10 — —	Albertville	Belge.....	A.	1 fusil de chasse.....	Albert Keller.
— — —	—	—	S. M.	1 boîte cartouches vides	Luthi.
30 sept. —	Amiral-Fourichon	France	B. A. C. C. 4102/1.....	1 caisse.....	Luthi.
31 août —	Sapele.....	Angleterre..	C. D 270/3.....	1 balle tissus.....	id.
15 sept. —	Esterel.....	France.....	Adresse.....	16 caisses habillement.....	Lieutenant-Gouverneur
26 oct. —	Montenegro	—	C. F.	1 paquet douelles.....	Cohen frères.
— — —	Esterel.....	France.....	F. A. O. 12545.....	1 caisse limonade.....	Cie F. A. O.
— — —	—	—	T. T. C. 386.404.....	2 caisses eau minéral.....	Burki.
4 nov. —	Afrique.....	—	C. R. 15.....	1 imprimés.....	Chargeurs Reunis.
11 — —	Martazan.....	Angleterre..	V. W. E. 1111.....	50 caisses sardines.....	J. Walkden.

Vu :

Le Chef du Service des Douanes, p. i.
LEMERLE DE BEAUFOND.

Conakry, le 20 janvier 1916.

Le Chef de bureau des Douanes,
H. GRÉSY.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

faites à l'Hôpital Ballay

pendant le mois de décembre 1915.

Températures extrêmes :

Maximum.....	31.6
Minimum.....	21.2

Moyennes des températures :

Maxima de chaque jour.....	30.7
Minima de chaque jour.....	23
Moyenne du mois.....	26

Pressions barométriques :

Maximum.....	760.8
Minimum.....	756.1
Moyenne des pressions du mois.....	758.6

Etats hygrométriques :

Maximum.....	97
Minimum.....	51
Moyenne des états hygrométriques du mois..	84.3
Nombre de jours de pluie.....	0
Quantité d'eau recueillie (en millimètres)...	0
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne)....	1
Tornades.....	0
Tonnerre.....	0

Vents dominants.....Le matin : E

Le soir : S-W

Conakry, le 31 décembre 1915.

L'Observateur,
A. LESPINASSE.

Vu :

Le Chef du Service de Santé,

D^r BLIN.

SOUSCRIPTION

en faveur

DES VICTIMES DE LA GUERRE

Versements effectués à la Banque de l'Afrique
occidentale, à Conakry :

La Loge Maçonnique de Conakry.....	100' »
M. l'Administrateur de Dubréka.....	295 50
M. le Chef du Poste de Ditinn.....	10 »
Farid Haupa, commerçant à Ditinn.....	10 »
Total.....	415' 50

Souscriptions versées par les Commerçants du Cercle
de Dinguiraye.

MM.

Elias Nader.....	25 »
Cheker Caman.....	20 »
Melhem, fils Ibrahima Abdou.....	30 »
Nader Nader.....	10 »
Mohamed Keder.....	10 »
Ahmed Keder.....	10 »
Joseph Attié.....	10 »
Hassam Rachid.....	10 »
Aijih Chakra.....	10 »
Jacob Chaya.....	10 »
Total.....	145' »

Cercle de Beyla. — 1^{re} Liste. (année 1916).

MM.

Tourouko Koné, chef province du Ouroudougou	115' »
Karagoua Koné, — Beyla-Karagoua	75 »
Sérékoro-Kamara — Goye.....	245 »
Kolan Koné — Ouonon.....	60 »
Kadio Bamba, — Sensaba.....	25 »
Kaba Samaké, — Tanentou.....	85 »
Sémétigui Kamara, — Kabaradougou.	10 »
Banagnouma Kamara, — Famoila.....	5 »
Siriki Kamara, — Guirila.....	55 »
Bakary Dounto, — Kossadougou..	35 »
Sékoba Kamara, — Gouana.....	35 »
Togba Koné, — Gouankouna...	30 »
Dioman Kamara, — Mahana (1 ^{er} g ^{pe}).	10 »
Manian Féré Kamara — Mahana (2 ^e —).	15 »
Kesseri Kourouma, — Mahana (3 ^e —).	15 »
Amara Kamara, — Bambadougou..	55 »
Kéoulé Kamara, — Simandougou..	145 »
Gouassei Koné, — Beyla.....	30 »
Karfa Koné, — Beyla-Farana..	55 »
Ilinta Taraoré, — Manan.....	20 »
Diasso Kamara. — Konienko.....	20 »
Bala Kourouma, — Koranko.....	15 »
Amara Kamara, — Kérouané.....	90 »
Mory Kamara, — Karagoa.....	75 »
Mamadou Kourouma, chef du village de Diako-	
lidougou.....	35 »
Fanfing Doukouré, chef du village de Doukouréla	5 »
Moussa Kourouma, — Hérémakono..	5 »
Daba Koné, — Dabadougou..	5 »
Férénié Touré, — Touréla.....	5 »
Foumba Dounzo, — Niala.....	5 »
Foumbé Koné, — Beyla.....	20 »

Total..... 1.400' »

RÉCAPITULATION :

Versements effectués à la Banque de l'A. O...	415 50
Commerçants du Cercle de Dinguiraye.....	145 »
Cercle de Beyla (1 ^{re} liste pour l'année 1916)...	1.400 »

Total des listes jointes. 1.960' 50

Report des listes antérieures 200.407' »

Total général..... 202.367' 50

Câblogrammes Havas

16 janvier 1916.

Champagne, dispersâmes travailleurs, atteignîmes convoi.
Athènes : Consul autrichien Corfou arrêté.
Sous-marin français *Foucault* coula croiseur moderne autrichien, proximité Cattaro.
Salonique : aéroplane allemand bombarda poste grec Gumfetz, tuant plusieurs soldats.
Pétrograd : Caucase, cours combat, emparâmes plus trois mille Sakaris, 4 canons, quantité caissons munitions.
Rome : Activité tout front, sans changement. Cardinal Mercier, archevêque Malines, arriva Rome, objet reception enthousiaste.

63,25. — 88,55.

Salonique : Alliés dynamitèrent gare Kilindir, détruisirent grandement railway.

Genève : Autrichiens occupèrent Cettigne.

17 janvier 1916.

Vives actions artillerie Champagne, Argonne, Wœvre.

Pétrograd : Perse, occupâmes Kiangavar.

Rome : Activité artillerie ; détruisîmes, Carso, 400 mètres retranchements San-Michele.

New-York : Sous-marin américain *B 6* explosa, coula dans arsenal Brooklyn, douzaine blessés, quatre tués.

Genève : Nouvelles contradictoires Kaiser, dépêche Berlin annonce déjeuner hier chez chancelier, dépêche Rome dit Kaiser opéré jeudi, est pas encore hors danger.

Bombardâmes abords route Lille ; sud Thelus, fîmes sauter dépôt munitions. Canonnâmes rassemblement ennemi sud Broumenil, nord-est Badonviller.

18 janvier 1916.

Aujourd'hui rien.

Salonique : Anglais abattirent aéroplane allemand, aviateurs tués.

Pétrograd : Caucase, cours combats 13/1, emparâmes deux cents officiers turcs, quatre cents soldats, six canons, huit mitrailleuses, nombreuses munitions.

Rome : Nord-ouest Gorizia, repoussâmes deux violentes attaques, emparâmes prisonniers, armes, munitions.

Christiania : Violent incendie détruisit Bergen environ 300 maisons, dégâts estimés 80 millions couronnes, cause inconnue. Gouvernement Français envoya secours cent mille francs.

Genève : Mande Kaiser partit hier pour théâtre guerre.

63,10. — 88,55.

Journaux autrichiens, Monténégro aurait accepté reddition sans conditions ; armistice signé.

Entre Westende, Middelkerke, bombardâmes rassemblement ennemi, résultats appréciables ; Hauts-de-Meuse, canonnâmes entrepôts Conflans-Jarny, où incendie déclara.

Officiel publie loi autorisant Ministre Finances consentir avances budget Afrique occidentale jusqu'à concurrence 15,000,000.

19 janvier 1916.

Aujourd'hui, canonnade intermittente.

Vienne : Tiszà annonça Monténégro sollicita, 18/1, armistice et accéda toutes conditions autrichiennes.

Président Reichstag fit même communication Berlin.

Pétrograd : Combats continuent régions Riga, Dvinsk ; ennemis auraient évacué Pinsk, dont Russes occupent hauteurs ; administrations Russes évacuées Pskoff reçurent ordre regagner Dvinsk.

Rotterdam : Journaux annoncent Kaiser pas parti front, dirige sud Allemagne où subira opération.

63. — 88,55.

Entre Oise, Aisne, Champagne, Wœvre, grande activité notre artillerie.

Vosges, près Metzeral, canonnâmes batterie ennemie, fut fortement endommagée.

Temps, Salonique : Offensive contre Salonique commencerait demain, Mackensen commanderait.

20 janvier 1916.

Canonnade intermittente.

Agent consulaire allemand arrêté Mytilène, arriva Toulon.

Londres : Gouvernement envisage extension blocus des ports allemands aux pays neutres Europe, afin empêcher tout commerce avec puissances centrales.

Briand, accompagné Ministre Travail, Chef Etat-Major Général, arriva Londres.

Livre Blanc prévoit augmentation effectifs cinquante mille officiers, marins, formant total armée navale 350,000.

Rome : rétablîmes complètement notre ligne, nord-ouest Gorizia.

Announce toutes négociations rompues, entre Autriche Monténégro, conditions Autriche étant inacceptables.

62,90. — 88,55

Nuit 18/19, 2 appareils allemands, jetant bombes sur Nancy, allâmes aussitôt bombarder gares Metz, Arnaville.

Amsterdam : Suivant télégramme Berlin, Kaiser, roi Bulgarie assistèrent, 18/1, Nich, revue troupes germano-bulgares.

21 janvier 1916.

Combat patrouille entre Oise Aisne. Dispersâmes convoi ravitaillement Champagne.

Anglais engagèrent dix-neuf combats aériens, perdirent deux appareils, abattirent cinq.

Pétrograd : Caucase, armée turque désorganisée par notre fougueuse attaque replia direction Erzeroum, infligeâmes grandes pertes, emparâmes plus 200 prisonniers, important matériel.

Communiqué : Consulat général Monténégro dit Roi, Gouvernement, refusèrent énergiquement toutes conditions autrichiennes ; Monténégro continue lutte outrance afin assurer éventuellement retraite armée.

66,60. — 88,50.

Près gare Chaulnes, bombardâmes établissements allemands, tir provoqua incendie, explosions. Nord Aisne, route Corbany, dispersâmes colonne ennemie sous notre feu.

22 janvier 1916.

Explosâmes mine sous tranchée, sud Thelus

Salonique : Cinq navires alliés bombardèrent Dedeagatch, Porto, Lagos, occasionnant dégâts considérables.

Anglais livrèrent quatorze combats aériens, abattirent deux appareils.

Pétrograd : Nord-est Czernowitz, enlevâmes secteur ennemi, repoussâmes cinq contre-attaques acharnées, infligeant énormes pertes. Mer Noire, coulâmes 163 voiliers, fîmes prisonniers. Caucase, poursuivîmes centre armée turque désorganisée, infligeant grosses pertes ; occupâmes Kœpu-Keni, direction Erzeroum, capturâmes canons, munitions, prisonniers. Tzar félicita troupes victorieuses.

Rome : Nos skieurs détruisirent deux blockhaus défilé Sforzellina ; élargîmes nos lignes occupation vallée Logarina.

62,30. — 88,55.

Vregny, nord-ouest Soissons, réduisîmes silence batterie ennemie.

Vosges, endommagâmes tranchée, détruisîmes observatoire abords Rehfsen.

Zurich : Roumanie émettrait Londres emprunt 230 millions, couvert par achat de céréales Bucarest.

23 janvier 1916.

Dispersâmes convois ravitaillement Belgique, Champagne, Vosges.

Chambre adopta projet loi soumettant nouvelle visite ajournés, exemptés mobilisables dans vieilles Colonies.

Gouvernement monténégrin est transféré Lyon.

Rome : Submersible anglais détruisit, Adriatique, hydravion autrichien et torpilleur arrivant secours.

Pétrograd : Caucase, emparâmes Kassankala, ennemi réfugia forteresse Erzeroum, abandonnant magasins ar-

tillerie, ravitaillement, sabrâmes fuyards, fimes 1,500 prisonniers ; sud lac Van, refoulâmes Tures.

62,00. — 88,55.

Luttes artillerie assez violentes dans divers secteurs ; nos tirs particulièrement efficaces nord Aisne, front Lorraine, Vosges, vallée Portroye.

24 janvier 1916 :

Communiqué : Colonies annonce fin prochaine opérations anglo-françaises Cameroun, où occupâmes, 17/1, Ebovola, dernier poste important, complétant conquête colonie.

Pétrograd : Cesaques chargèrent proximité forts Erzeroum arrière-garde turque, sabrèrent Ascaris, firent plus mille prisonniers, bombardâmes forts Erzeroum.

New-York : Incendie cause inconnue retarda départ vapeur norvégien *Synga*, transportant cargaison rails Arkhangel, incendie éteint.

Londres : Aéroplane allemand survola côte est comté Kent, lançant neuf bombes, aucun dommage militaire, naval, un tué, six blessés.

Matinée, suite violent bombardement, Allemands attaquèrent partie front ouest route Arras Lens, région Neuville-Saint-Vast. Ennemi pénétra plusieurs centaines mètres nos tranchées première ligne ; contre-attaquâmes, délogeâmes ennemi, sauf deux cents mètres tranchée avancée.

23/1, vingt quatre nos avions lancèrent cent-trente obus sur gares, casernes Metz.

Rome . Roi Monténégro parti, allant Lyon.

25 janvier 1916 :

Canonnâmes convois ravitaillement, environs Roye, Soyecourt ; bombardâmes par avions ligne Anisy, Laon, établissement Nogentlabbasse ; bombardâmes sept avions, cantonnements ennemis Houthulet, Middelkerke, Belgique ; dix projectiles lancés Nancy matin entre sept et huit heures.

Salonique : escadrille française, 45 avions, bombardâ 23/1 Monastir, causant dégâts importants gare, casernes, railways, dépôts munitions.

61,75. — 88,60.

Région Nieuport, ennemi bombardâ violemment, tira 20,000 obus, infanterie allemande tenta déboucher, arrêtée par tir barrage. Artois, route Arras Lens, attaques ennemies arrêtées par grenades.

Officiel, décret stipule dispositions décret 12/12 1915 sont applicables engagements Indigènes Afrique occidentale, engagements sont reçus forme décret 7/2 1912.

Lyon : Roi Monténégro arriva.

Salonique : Seize avions français bombardèrent nouvellement Guevgheli, grands dommages, plus cent victimes.

26 janvier 1916 :

Confirme complet insuccès attaque hier Yser, où infligeâmes pertes sensibles. Ennemi renouvela Artois, est Neuville-Saint-Vaast, attaque plus violente précédée violent bombardement, rejetâmes Allemands leurs lignes.

Autrichiens occuperaient Scutari.

61,50. — 88,55.

Lutte artillerie violente front Belgique. Deux avions ennemis jetèrent quinze bombes Dankerque, cinq tués, trois blessés. Hauts-de-Meuse, Vosges, bombardâmes efficacement positions allemandes.

Londres : Communes adoptèrent conscription 383/36.

Athènes : Theotokis mourut.

ANNONCES

ÉTUDE DE M^e SAINT-ANTONIN,
NOTAIRE A KANKAN.

Suivant acte reçu par M^e Saint-Antonin, notaire à Kankan, le trois janvier mil neuf cent-seize, portant cette mention : « Enregistré en notre bureau à Kankan, le treize janvier mil neuf cent-seize, sous le numéro 413, folio 80, verso du registre. Reçu vingt francs. Le Receveur de l'Enregistrement, signé : Dehné. »

Monsieur Georges ASSAF, commerçant à Kouroussa, et Monsieur David MICHEL, commerçant à Kankan, ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation en commun de diverses opérations commerciales à Kouroussa ou dans tous autres lieux qu'ils jugeront utiles.

La raison sociale est : GEORGES ASSAF et CIE.

Les deux associés indistinctement feront les ventes et les achats. M. Georges ASSAF aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la Société.

Il ne pourra, sous aucun prétexte, souscrire ou endosser aucun effet de commerce pour le compte de la Société. Tous engagements de cette nature ne seront valables qu'autant qu'ils auront été signés par les deux associés.

Le capital social est fixé à onze mille deux cent trente-six francs quatre-vingt-dix centimes, composés de :

1^o Onze mille francs, formant la mise de M. Georges ASSAF ;

2^o Et de deux cent trente-six francs quatre-vingt-dix centimes, formant la mise de M. David MICHEL.

Cette Société a été contractée pour trois années qui ont commencé à courir du trois janvier mil neuf cent-seize et finiront le deux janvier mil neuf cent-dix-neuf.

Une expédition de cet acte de société a été déposée le treize janvier mil neuf cent-seize au greffe de la Justice de Paix à compétence étendue de Kankan, faisant fonctions de Tribunal de Paix et de Commerce.

Pour extrait et mention
SAINT-ANTONIN.

GREFFE DU TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE CONAKRY

VENTE sur surenchère du sixième. au plus offrant et dernier enchérisseur

En l'audience des criées du Tribunal de première instance de Conakry, séant au Palais de Justice de Conakry, le mercredi premier mars 1916, à 8 heures et demie du matin,

1^o D'un **immeuble**, sis à Dominghia (cercle du Rio-Pongo), et immatriculé sous le n^o 27 du livre foncier du cercle du Rio-Pongo ;

2^o D'un **immeuble** sis à Bakoro (cercle du Rio-Pongo), et immatriculé sous le n^o 11 du livre foncier du cercle du Rio-Pongo ;

3° D'une case en terre couverte en paille, sise à Thia, construite sur un terrain appartenant à la communauté indigène de Thia.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra :

Que : 1° Par suite de la déclaration de surenchère du sixième faite par M. Kalil Habib, ci-après nommé, suivant acte dressé au greffe du Tribunal de première instance de Conakry, le douze janvier mil neuf cent-seize, enregistré, de l'immeuble sis à Dominghia, ci-après désigné ;

2° Par suite de la déclaration de surenchère faite par M. Fémy Danoun, ci-après nommé, suivant acte dressé au greffe du Tribunal de première instance de Conakry, le douze janvier mil neuf cent-seize, enregistré, de l'immeuble sis à Bakoro et de la case sise à Thia, ci-après désignés ;

Et en exécution d'un jugement rendu le 19 janvier mil neuf cent-seize, par le Tribunal de première instance de Conakry, lequel a validé les surenchères dont il s'agit,

Et aux requêtes, poursuites et diligences de MM. Kalil Habib, boucher, demeurant à Conakry, et Fémy Danoun, commerçant, demeurant à Conakry, surenchérisseurs,

En présence de :

1° M. Jean LE BOUCHER, Receveur des Domaines, agissant comme administrateur-séquestre des biens appartenant à M. Heinrich Faber, sujet allemand expulsé, ayant poursuivi la vente ;

2° MM. JOHN WALKDEN et C^{ie}, négociants, représentés par M. William YARE, leur agent général, demeurant à Conakry, adjudicataires de l'immeuble sis à Dominghia ;

3° M. Moussa ASSAD, commerçant, demeurant à Conakry, adjudicataire de l'immeuble sis à Bakoro et de la case sise à Thia ;

Il sera procédé, le mercredi premier mars mil neuf cent seize, à huit heures et demie du matin, à l'audience des criées du Tribunal de première instance de Conakry, séant au Palais de Justice à Conakry, à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur,

1° UN IMMEUBLE consistant en un terrain portant une maison de commerce et dépendances, d'une contenance de un hectare quarante-deux ares soixante-cinq centiares, situé à Dominghia, et borné : au nord, par la route de Boffa ; à l'est, par un sentier allant au fleuve Rio-Pongo ; au sud, par le fleuve Rio-Pongo, et à l'ouest, par le terrain occupé par la Mission anglicane. Le dit immeuble immatriculé sous le n° 27, du livre foncier du cercle du Rio-Pongo.

2° UN IMMEUBLE consistant en un terrain portant une factorerie, d'une contenance de trente trois ares trente centiares, situé à Bakoro, cercle du Rio-Pongo, et borné : au nord, par le chemin conduisant du wharf à la route de Bakoro ; à l'est, par la route de Bakoro ; à l'ouest, par un terrain vague le séparant de la crique de la rivière de Bakoro, et au sud, par un sentier. Le dit immeuble immatriculé sous le n° 11 du livre foncier du cercle du Rio-Pongo.

3° UNE CASE en terre couverte en paille, sise à Thia, construite sur un terrain appartenant à la communauté indigène de Thia.

Tels au surplus que les dits immeubles se poursuivent et comportent avec toutes leurs dépendances, sans exception ni réserves.

Outre les charges, clauses et conditions insérées au cahier des charges dressé par M^e J. BERTHELOOT, greffier à Conakry.

La vente aura lieu en deux lots, et sur les mises à prix fixées par le Tribunal de première instance de Conakry, savoir :

1^{er} LOT

L'immeuble sis à Dominghia et immatriculé sous le n° 27 du livre foncier du cercle du Rio-Pongo, sur la mise mise à prix de huit mille huit cent soixante-six francs, soixante-cinq centimes, ci 8.866' 65

2^e LOT

1° L'immeuble sis à Bakoro et immatriculé sous le n° 11 du livre foncier du cercle du Rio-Pongo ;

2° La case en terre couverte en paille, sise à Thia.

Les deux, ensemble, sur la mise à prix de quatre mille six cent soixante-six francs, soixante cinq centimes, ci 4.666' 65

S'adresser pour tous renseignements à M^e J. BERTHELOOT, greffier-notaire à Conakry, détenteur du cahier des charges.

Fait et rédigé par M^e J. BERTHELOOT, greffier-notaire p. i. à Conakry, le vingt janvier mil neuf cent seize.

J. BERTHELOOT.

AVIS

M. Paul GUIRAUD, commerçant, a l'honneur d'informer le public qu'il vient d'être nommé **Sous-Agent de la Régie française** pour la Guinée.

Pour commandes et renseignements, s'adresser à la Maison PAUL GUIRAUD, à Conakry.

AVIS

Le Chef de l'Imprimerie a l'honneur de prier MM. les Administrateurs et Chefs de postes de vouloir bien joindre, à leurs demandes d'imprimés adressées au Bureau du Matériel, les modèles réclamés.

Il ne sera donné aucune suite aux commandes non accompagnées de leurs modèles.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

CARTES

de l'Afrique Occidentale Française

Kouroussa au 500,000 ^e	2 fr. 50
Conakry au 2,000,000 ^e	1 fr. 50
Dakar au 2,000,000 ^e	1 fr. 50
Tombouctou au 2,000,000 ^e ...	1 fr. 50

CONAKRY. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

